

COM (2013) 151 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 29 mars 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 29 mars 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil
relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays
tiers à des fins de recherche, d'études, d'échange d'élèves, de formation
rémunérée et non rémunérée, de volontariat et de travail au pair
(Refonte)



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 26 mars 2013 (27.03)
(OR. en)**

7869/13

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0081 (COD)**

**MIGR 27
RECH 87
EDUC 97
CODEC 669**

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	26 mars 2013
N° doc. Cion:	COM(2013) 151 final
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, d'échange d'élèves, de formation rémunérée et non rémunérée , de volontariat et de travail au pair [Refonte]

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2013) 151 final



Bruxelles, le 25.3.2013
COM(2013) 151 final

2013/0081 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative aux conditions d' entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, d'échange d'élèves, de formation rémunérée et non rémunérée , de volontariat et de travail au pair

[REFONTE]

{SWD(2013) 77 final}

{SWD(2013) 78 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1) CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Motivation et objectifs de la proposition

L'article 79 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) confie à l'Union la mission de développer une politique commune de l'immigration visant à assurer une gestion efficace des flux migratoires et un traitement équitable des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans les États membres. La présente proposition s'inscrit dans cette mission et ambitionne de contribuer à la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020.

Les rapports sur l'application¹ de la directive 2005/71/CE du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique² et de la directive 2004/114/CE du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat³ ont mis en lumière un certain nombre de points faibles dans ces deux instruments. Ces failles concernent des questions aussi essentielles que les procédures d'admission, notamment les visas, les droits (entre autres, les aspects liés à la mobilité) et les garanties procédurales. Les règles actuelles ne sont pas suffisamment précises ou contraignantes, pas toujours parfaitement conciliables avec les programmes de financement de l'UE existants et, parfois, ne permettent pas de résoudre les difficultés pratiques rencontrées par les demandeurs. Lorsqu'ils s'additionnent, ces problèmes conduisent à se demander si les ressortissants de pays tiers bénéficient toujours d'un traitement équitable dans le cadre des instruments en vigueur.

La directive 2004/114/CE relative aux étudiants fixe des règles obligatoires pour l'admission des étudiants ressortissants de pays tiers, en laissant aux États membres le choix d'appliquer ou non ses dispositions aux élèves, aux volontaires et aux stagiaires non rémunérés. La directive 2005/71/CE concernant les chercheurs prévoit une procédure accélérée pour l'admission des chercheurs ressortissants de pays tiers qui ont conclu une convention d'accueil avec un organisme de recherche agréé par l'État membre.

Il est d'autant plus nécessaire d'améliorer les dispositions actuelles que les circonstances et le contexte d'intervention législative ont considérablement évolué depuis l'adoption des directives. Compte tenu de la stratégie Europe 2020 et de la nécessité d'assurer une croissance intelligente, durable et inclusive, le capital humain constitue l'un des principaux atouts de l'Europe. L'immigration en provenance des pays non membres de l'Union représente un vivier de personnes hautement qualifiées, et les étudiants et chercheurs ressortissants de pays tiers, en particulier, sont des catégories de plus en plus prisées. Favoriser les contacts entre les gens ainsi que la mobilité est également un double aspect important de la politique extérieure de l'Union, notamment vis-à-vis des pays participant à la politique européenne de voisinage ou des partenaires stratégiques de l'UE.

La présente proposition tend à améliorer les dispositions relatives aux chercheurs, étudiants, élèves, stagiaires non rémunérés et volontaires qui sont ressortissants de pays tiers, et à appliquer les dispositions communes à deux nouvelles catégories de ces ressortissants: les stagiaires rémunérés et les personnes au pair. Elle prend la forme d'une directive modifiant et refondant les directives 2004/114/CE et 2005/71/CE. Son objectif global est d'encourager les relations sociales, culturelles et économiques entre l'Union européenne et les pays tiers, de

¹ COM(2011) 901 final; COM(2011) 587 final.

² JO L 289 du 3.11.2005, p. 15.

³ JO L 375 du 23.12.2004, p. 12.

développer les transferts de compétences et de savoir-faire et de favoriser la compétitivité, tout en prévoyant simultanément des garanties assurant le traitement équitable de ces catégories de ressortissants de pays tiers.

- **Contexte général**

L'Union est confrontée à des défis structurels majeurs, de nature tant démographique qu'économique. La population en âge de travailler a pratiquement cessé d'augmenter et, au cours des deux prochaines années, elle commencera à diminuer. Pour des raisons à la fois économiques et démographiques, les modèles observés de croissance de l'emploi axés sur la main-d'œuvre qualifiée persisteront pendant la décennie à venir. L'Union se trouve, en outre, face au «besoin urgent d'innover». En effet, l'Europe investit chaque année 0,8 % de PIB de moins que les États-Unis et 1,5 % de moins que le Japon dans la recherche et le développement (R&D). Ses meilleurs chercheurs et innovateurs s'expatrient par milliers dans des pays où les conditions sont plus favorables. Bien que le marché européen soit le plus vaste du monde, il demeure fragmenté et n'encourage pas suffisamment l'innovation. La stratégie Europe 2020 et son initiative phare «Une Union de l'innovation» fixent pour objectif un investissement accru dans la recherche et l'innovation, qui exigera, selon les estimations, un million d'emplois supplémentaires dans la recherche en Europe. L'immigration en provenance des pays extérieurs à l'Union représente un vivier de personnes hautement qualifiées; les étudiants et chercheurs ressortissants de pays tiers, en particulier, sont des catégories de plus en plus recherchées et l'Union doit s'employer activement à les attirer. Ces étudiants et chercheurs pourraient constituer un réservoir de travailleurs potentiels très qualifiés et le capital humain dont l'Union a besoin pour relever les défis évoqués ci-dessus.

L'approche globale de la question des migrations et de la mobilité (AGMM) de l'UE définit le cadre général de la politique migratoire extérieure de l'Union. Elle détermine la façon dont l'Union organise son dialogue et sa coopération avec les pays non membres de l'UE dans le domaine des migrations et de la mobilité. L'AGMM vise à contribuer, entre autres, au succès de la stratégie Europe 2020, en particulier par son objectif tendant à mieux organiser l'immigration légale et à favoriser une mobilité bien gérée (en plus de ses autres volets consacrés à l'immigration irrégulière, aux migrations et au développement, et à la protection internationale). Sont particulièrement pertinents, dans ce contexte, les partenariats pour la mobilité qui fournissent un cadre bilatéral sur mesure à la coopération entre l'Union et certains pays non membres de l'UE (notamment dans son voisinage), et peuvent également comporter des mesures et des programmes destinés à favoriser la mobilité des catégories de personnes visées dans la présente proposition de directive.

En permettant à des ressortissants de pays tiers d'acquérir des compétences et des connaissances grâce à une période de formation passée en Europe, on encourage la «circulation des cerveaux» et on approfondit la coopération avec les pays tiers, qui est bénéfique tant au pays d'origine qu'au pays d'accueil. La mondialisation pousse à accroître les liens entre les entreprises de l'Union et les marchés étrangers, tandis que les flux de stagiaires et de personnes au pair augmentent le développement du capital humain, apportent un enrichissement mutuel aux migrants, à leur pays d'origine et au pays d'accueil, et suscitent une meilleure compréhension entre les cultures. Cependant, en l'absence d'un cadre juridique précis, il existe aussi un risque d'exploitation, auquel les stagiaires et les personnes au pair sont particulièrement exposés et qui, à son tour, risque de créer une concurrence déloyale.

Afin de tirer un meilleur parti de ces avantages et de lutter efficacement contre ces risques, et compte tenu des similarités que présentent les difficultés rencontrées par ces catégories de migrants, la présente proposition modifie la directive 2004/114/CE du Conseil relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange

d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, en étendant son champ d'application aux stagiaires rémunérés et aux personnes au pair, et en rendant obligatoires les dispositions relatives aux stagiaires non rémunérés qui sont actuellement facultatives, ainsi que la directive 2005/71/CE du Conseil relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique.

- **Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition**

La directive 2004/114/CE du Conseil énonce des règles communes concernant les conditions d'entrée et de séjour des étudiants ressortissants de pays tiers. Cependant, son article 3 laisse toute latitude aux États membres pour appliquer ou non la directive aux ressortissants de pays tiers qui demandent à être admis pour un échange d'élèves, une formation non rémunérée ou du volontariat.

Les conditions d'admission des stagiaires rémunérés sont également l'objet de la résolution du Conseil du 20 juin 1994 concernant la limitation de l'admission à des fins d'emploi de ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres⁴. Ce texte donne une définition générale des stagiaires et fixe une durée de séjour maximale.

La directive 2005/71/CE du Conseil prévoit une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique.

La recommandation du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005⁵ propose des mesures visant à faciliter la délivrance par les États membres de visas uniformes de court séjour pour les chercheurs ressortissants de pays tiers se déplaçant aux fins de recherche scientifique dans la Communauté.

Le modèle de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers est établi dans le règlement (CE) n° 1030/2002. Il est applicable à la présente proposition.

En ce qui concerne les personnes au pair, l'Accord européen sur le placement au pair du 24 novembre 1969⁶, établi par le Conseil de l'Europe, fixe un ensemble de règles européennes. Il n'est toutefois pas ratifié par la majorité des États membres.

- **Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union**

Les dispositions de la présente proposition sont compatibles avec les objectifs de la stratégie Europe 2020 et de l'approche globale de la question des migrations et de la mobilité, et elles soutiennent ces objectifs. De surcroît, définir des procédures d'admission communes et conférer un statut juridique aux stagiaires et aux personnes au pair pourraient les préserver de l'exploitation.

La présente proposition s'inscrit aussi dans l'un des objectifs de l'action de l'UE en faveur de l'éducation, qui consiste à promouvoir l'Union en tant que centre mondial d'excellence pour l'éducation et les relations internationales, et à mieux partager les connaissances à travers le monde pour qu'elles contribuent à diffuser les valeurs que sont les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit.

La proposition intègre, en outre, l'importance accordée par la politique de développement de l'UE à l'éradication de la pauvreté et à la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement. Concrètement, ses dispositions relatives à la mobilité des stagiaires entre l'UE et leur pays d'origine donneraient lieu à un flux régulier d'envois de fonds et faciliteraient les transferts de compétences et d'investissements.

⁴ JO C 274 du 19.9.1996, p. 3.

⁵ JO L 289 du 3.11.2005, p. 23.

⁶ <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/068.htm>

Elle a des effets positifs sur les droits fondamentaux puisqu'elle renforce les droits procéduraux des ressortissants de pays tiers et qu'elle reconnaît et garantit les droits des stagiaires rémunérés et des personnes au pair. À cet égard, elle respecte les droits et principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux, notamment son article 7 sur le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale, son article 12 sur la liberté de réunion et d'association, son article 15, paragraphe 1, sur la liberté professionnelle et le droit de travailler, son article 15, paragraphe 3, sur le droit à des conditions de travail équivalentes, son article 21, paragraphe 2, sur la non-discrimination, son article 31 sur des conditions de travail justes et équitables, son article 34 sur la sécurité sociale et l'aide sociale, et son article 47 sur le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial.

2. CONSULTATION DES PARTIES INTÉRESSÉES ET ANALYSE D'IMPACT

• Consultation des parties intéressées

Les discussions avec les États membres ont eu lieu dans le cadre des réunions du Comité sur l'immigration et l'asile (CIA), en premier lieu, à la publication des conclusions des rapports sur l'application des directives et, en second lieu, parallèlement à l'élaboration de la présente initiative, où les États membres ont, en outre, pu remettre leurs contributions écrites répondant aux questions diffusées avant la réunion du CIA.

Les parties prenantes ont été consultées à l'occasion d'ateliers organisés par l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA) en association avec la communauté Erasmus Mundus sur les visas et sur les doctorats communs Erasmus Mundus, d'ateliers et de débats avec les plateformes nationales d'organisations d'échanges de jeunes (dont des organisations d'élèves et de volontaires), et d'un atelier sur la position des milieux de la recherche, lors d'une réunion des organisations chefs de file d'EURAXESS⁷.

Le réseau européen des migrations (REM) a organisé plusieurs ateliers sur la mobilité internationale des étudiants, les «EMN Ad-hoc queries»⁸ ainsi qu'une étude à grande échelle intitulée "*Immigration of International Students to the EU*"⁹.

IPM¹⁰ a lancé une consultation publique en ligne le 1^{er} juin 2012 et a reçu 1461 réponses. Une très forte majorité des personnes interrogées (91 %) estimait que l'attractivité de l'Union pour les chercheurs devait être améliorée, et 87% des réponses étaient identiques en ce qui concerne l'attraction des étudiants. Pour les deux groupes, les visas et les titres de séjour étaient considérés comme les principaux problèmes. Plus de 70 % des personnes interrogées estimaient que l'attractivité de l'Union devrait également être améliorée pour les élèves, les

⁷ Les parties prenantes ont été consultées sur le cadre législatif actuellement applicable aux étudiants et aux chercheurs, en particulier sur les problèmes d'admission et de mobilité rencontrés par les ressortissants de pays tiers concernés, sur les améliorations qui pourraient être apportées ainsi que sur les modifications envisageables de la directive.

⁸ <http://emn.intrasoft-intl.com/> voir la rubrique: EMN Outputs / EMN Ad-Hoc Queries / Students (en anglais uniquement).

⁹ Le comité directeur du REM a choisi «L'immigration des étudiants internationaux dans l'UE» (*Immigration of International Students to the EU*) comme thème de la principale étude de son programme de travail 2012. Cette étude doit fournir une synthèse des politiques de l'immigration appliquées par les États membres de l'UE et la Norvège à l'égard des étudiants internationaux, pour aider les décideurs politiques et les praticiens à trouver un juste équilibre entre les mesures destinées à inciter les étudiants internationaux à venir étudier dans l'UE et la prévention du détournement des filières d'études à l'étranger à des fins d'immigration.

¹⁰ <http://ec.europa.eu/yourvoice/ipm/forms/dispatch?form=Immigration2012>. La consultation s'est achevée le 23 août 2012.

volontaires et les stagiaires non rémunérés. Il n'y avait pas de distorsion géographique entre les réponses émanant de l'intérieur et de l'extérieur de l'Union.

Enfin, il a également été tenu compte des résultats pertinents de la consultation publique sur l'espace européen de la recherche¹¹ ainsi que des résultats de l'étude sur les visas Erasmus Mundus des étudiants et anciens étudiants Erasmus Mundus réalisée par l'association des étudiants et anciens étudiants Erasmus Mundus (EMA)¹² à la demande de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA).

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts extérieurs pour compléter les informations recueillies ainsi qu'il est précédemment indiqué.

- **Analyse d'impact**

Les options suivantes ont été examinées:

Option 1 (option de base): statu quo

Les États membres, agissant indépendamment les uns des autres, continueraient à appliquer des règles différentes et divergentes en matière de conditions d'admission, notamment pour les visas. Le manque de clarté et de transparence qui entoure ces aspects persisterait. Les problèmes posés par les garanties procédurales ne seraient pas résolus, et les conditions d'exercice de la mobilité à l'intérieur de l'UE (en particulier dans le cas des étudiants) demeureraient restrictives, tandis que les stagiaires non rémunérés ne seraient pas du tout couverts par la législation de l'Union. De même, en ce qui concerne l'accès des étudiants et des chercheurs au marché du travail après l'obtention de leur diplôme ou à la fin de leurs études/recherches, des régimes différents continueraient de s'appliquer dans l'ensemble de l'Union.

Option 2: communication accrue (surtout dans le cas des chercheurs) et contrôle renforcé de l'application des règles actuelles

Cette option recouvre une meilleure communication des informations et un accès plus aisé à ces dernières, de façon à accroître la transparence des règles existantes et à les faire mieux appliquer. On pourrait également s'efforcer de mieux faire connaître les bonnes pratiques des États membres en matière d'admission et de protection des catégories qui, à l'heure actuelle, ne relèvent pas des directives en vigueur, à savoir les personnes au pair et les stagiaires rémunérés. Il serait également vérifié plus systématiquement si les États membres comprennent et respectent les obligations que ces directives leur imposent.

Option 3: amélioration des conditions d'admission, des droits et des garanties procédurales

Cette option prévoit essentiellement des améliorations pour les étudiants, les élèves, les volontaires et les stagiaires non rémunérés, puisqu'elle rapproche leurs conditions d'admission de celles applicables aux chercheurs, et aligne certains de leurs droits sur ceux dont bénéficient ces derniers. Elle rendrait obligatoires les règles qui sont actuellement facultatives pour les élèves, les volontaires et les stagiaires non rémunérés. Les États membres seraient obligés d'accorder toute facilité d'obtention des visas requis à tout ressortissant de pays tiers (étudiant ou autre catégorie) qui a fait une demande et qui remplit les conditions d'admission. Il y aurait également des changements en matière de garanties procédurales, principalement par l'instauration de délais obligeant les autorités nationales à se prononcer sur

¹¹ http://ec.europa.eu/research/consultations/era/consultation_en.htm

¹² http://eacea.ec.europa.eu/erasmus_mundus/events/visas-students/ema_visa_survey_16112011.pdf

une demande dans les 60 jours. Ce délai pourrait exceptionnellement être prolongé de 30 jours supplémentaires. Le droit de travailler accordé aux étudiants pendant leur période d'études serait étendu pour atteindre un minimum de 15 heures par semaine dès leur première année de séjour.

Option 4: amélioration supplémentaire des conditions d'admission, des droits (également ceux liés à la mobilité à l'intérieur de l'UE) et des garanties procédurales; droit de chercher un emploi à l'issue des études ou du projet de recherche; champ d'application élargi aux personnes au pair et aux stagiaires rémunérés

Cette option est porteuse d'ambitions plus élevées en améliorant les conditions et les droits des catégories qui relèvent des directives existantes, en élargissant le champ d'application de la directive aux personnes au pair et aux stagiaires rémunérés et en instaurant des conditions d'admission particulières pour leur assurer une meilleure protection. Les États membres auraient la possibilité de délivrer des visas de long séjour ou des titres de séjour et, si les deux types d'autorisation sont utilisés, ils devraient exiger uniquement que les conditions d'admission énoncées dans la directive soient remplies (de sorte que les conditions demeurent identiques quel que soit le type d'autorisation).

Si le séjour des ressortissants de pays tiers dépasse une durée d'un an, les États membres délivrant des visas de long séjour devraient délivrer des titres de séjour au terme de la première année. Les dispositions relatives à la mobilité à l'intérieur de l'Union seraient étoffées pour les chercheurs et les étudiants, et introduites pour les stagiaires rémunérés. En outre, quant à cette mobilité, des règles spécifiques et plus favorables s'appliqueraient aux bénéficiaires de programmes de l'UE comportant des mesures de mobilité, tels que les programmes Erasmus Mundus ou Marie Curie.

Les étudiants obtiendraient le droit de travailler pendant au moins 20 heures par semaine dès la première année de séjour. Après la fin de leurs études ou de leurs recherches, les étudiants et chercheurs seraient autorisés à rester sur le territoire pour recenser les possibilités d'exercer une activité professionnelle, pendant une période de douze mois. En ce qui concerne les garanties procédurales, les États membres seraient obligés de se prononcer sur les demandes dans les 60 jours (toutes catégories confondues), et dans les 30 jours pour les boursiers Erasmus Mundus et Marie Curie.

Il ressort de l'analyse et de la comparaison des options que certains problèmes ne peuvent pas être résolus par une amélioration de la communication, et qu'ils nécessitent donc une actualisation des directives.

L'option 4 paraît être l'option la plus efficace pour atteindre les grands objectifs et elle a des retombées économiques et sociales positives. Les modifications législatives présenteraient pour principal inconvénient d'avoir un coût. Les États membres devront, en effet, modifier leur cadre législatif, principalement pour ce qui concerne les autorisations d'entrée et de séjour, la mobilité à l'intérieur de l'Union et les délais pour traiter les demandes. D'un autre côté, les coûts induits par l'option 4 seraient relativement limités, et certains États membres appliquent déjà certaines des dispositions prévues.

Puisque les problèmes recensés sont similaires pour les deux directives, et dans le souci de rendre les règles de l'Union plus cohérentes et plus claires, le moyen le plus efficace d'appliquer l'option privilégiée est de combiner les deux directives dans un instrument législatif unique. Cela sera réalisé par une refonte des deux textes, qui les fusionnera en un seul acte législatif et proposera des modifications substantielles.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

- **Résumé des mesures proposées**

La proposition définit les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire des États membres, pour une durée supérieure à trois mois, des chercheurs, étudiants, élèves, stagiaires rémunérés ou non, volontaires et personnes au pair, qui sont ressortissants de pays tiers. Elle introduit des conditions d'admission pour deux catégories de ressortissants de pays tiers qui ne relèvent actuellement d'aucun cadre juridique contraignant de l'UE, les personnes au pair et les stagiaires rémunérés, afin de leur garantir des droits et une protection juridiques. Pour les chercheurs qui sont ressortissants de pays tiers, les modalités régissant l'admission des familles sont assouplies, ainsi que celles concernant l'accès au marché du travail des membres de la famille et leur mobilité à l'intérieur de l'Union.

La proposition prévoit qu'un demandeur qui satisfait à toutes les conditions fixées pour l'admission dans l'un des États membres se voit accorder un visa de long séjour ou un titre de séjour. Elle facilite et simplifie la mobilité à l'intérieur de l'Union pour les étudiants et chercheurs, en particulier ceux relevant des programmes Erasmus Mundus ou Marie Curie, qui seront élargis et dont la participation augmentera dans le prochain cadre financier pluriannuel. La proposition accroît le droit des étudiants de travailler à temps partiel et leur permet, ainsi qu'aux chercheurs, de rester sur le territoire après la fin de leurs études ou leurs recherches, pour recenser les possibilités d'exercer une activité professionnelle, pendant une période de douze mois.

La proposition introduit une meilleure information et une plus grande transparence, des délais pour la prise des décisions et des garanties procédurales accrues, telles que la motivation écrite des décisions et des voies de recours. Les droits perçus devront être proportionnés.

- **Base juridique**

L'article 79, paragraphe 2, du TFUE habilite le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, à adopter des mesures dans les domaines suivants:

- a) les conditions d'entrée et de séjour, ainsi que les normes concernant la délivrance par les États membres de visas et de titres de séjour de longue durée;
- b) la définition des droits des ressortissants des pays tiers en séjour régulier dans un État membre, y compris les conditions régissant la liberté de circulation et de séjour dans les autres États membres.

- **Principe de subsidiarité**

La politique de l'immigration est une compétence partagée de l'Union et des États membres. Dès lors s'applique le principe de subsidiarité, qui requiert de s'assurer que les objectifs de l'action envisagée ne pourraient pas être atteints de manière suffisante par les États membres (critère de la nécessité) et d'examiner si, et comment, ces objectifs pourraient être mieux atteints par une action de l'Union (critère de la valeur ajoutée européenne).

Conserver et améliorer sa capacité d'attirer les talents qui existent en dehors de l'Union est un défi qui s'est accru et se pose à tous les États membres. Chacun d'eux pourrait certes continuer à avoir son propre régime d'admission des catégories de ressortissants de pays tiers concernées par la présente proposition, mais cela ne permettrait pas d'atteindre l'objectif général consistant à augmenter l'attractivité de l'Union pour les migrants dotés de talents. Disposer d'un ensemble unique de règles communes d'admission et de séjour, plutôt que d'un kaléidoscope de dispositions nationales divergentes est sans nul doute plus efficace, et plus simple pour les demandeurs de visa potentiels et pour les organisations concernées que de

devoir étudier et affronter 27 régimes différents. En outre, la promotion de la mobilité à l'intérieur de l'Union, qui est l'un des objectifs clés de la présente proposition, nécessite un instrument applicable à l'échelle de l'Union.

Le nombre grandissant d'initiatives qui ciblent les jeunes et stimulent les contacts culturels, sociaux et éducatifs avec les ressortissants de pays tiers et les types de formation informelle accentue encore la nécessité de les mettre en adéquation avec des règles d'immigration appropriées.

Enfin, un niveau uniforme minimal de protection et de droits conféré aux étudiants, chercheurs et autres catégories originaires des pays tiers devrait offrir des garanties solides contre l'exploitation de certaines catégories vulnérables, comme les stagiaires rémunérés et les personnes au pair.

La valeur ajoutée européenne apportée par les directives existantes relatives aux étudiants et aux chercheurs a été démontrée au fil des années, et la présente proposition entraînera d'autres améliorations.

Un cadre juridique transparent comportant des garanties appropriées pour assurer un véritable transfert de compétences favoriserait les relations internationales économiques, sociales et culturelles entre les États membres et les pays d'origine. Pour ce qui a trait aux aspects extérieurs de la politique migratoire, un instrument de l'Union applicable aux stagiaires rémunérés permettra d'approfondir l'approche globale de la question des migrations et de la mobilité, car il prévoit un transfert de compétences et renforce l'engagement des pays tiers de lutter contre l'immigration irrégulière en offrant de nouvelles voies de migration légale. Quant aux personnes au pair, un cadre européen contribuerait à accroître leur protection.

L'une des idées essentielles de la présente proposition est de mieux utiliser le potentiel que représentent les étudiants et les chercheurs en fin d'études ou de recherches. Ils constituent un futur vivier de travailleurs hautement qualifiés puisqu'ils parlent la langue de la société d'accueil et y sont intégrés.

En incluant les stagiaires rémunérés, qui ne font pas partie des personnes faisant l'objet d'un détachement intragroupe, la proposition compléterait la directive spécifiquement relative à ces personnes, qui est en cours de négociation avec le Conseil et le Parlement européen.

Les dispositions visant à préciser et à favoriser les droits et les conditions de séjour contribueraient, elles aussi, à l'objectif général consistant à renforcer la protection des droits fondamentaux.

Eu égard à toutes ces considérations, la Commission estime que la proposition respecte le principe de subsidiarité.

- **Principe de proportionnalité**

Le principe de proportionnalité est d'application, c'est-à-dire que «le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités» - article 5, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne. La proposition est conforme au principe de proportionnalité pour les raisons suivantes:

l'instrument choisi est une directive, qui laisse aux États membres une grande souplesse dans sa mise en application;

le contenu de l'action se limite à ce qui est nécessaire pour atteindre son objectif. Les règles proposées concernent les conditions d'admission, les procédures et les autorisations (titres de séjour et visas de long séjour), ainsi que les droits des étudiants, des chercheurs, des élèves, des volontaires, des stagiaires et des personnes au pair, qui sont les domaines constitutifs

d'une politique commune de l'immigration au sens de l'article 79 du TFUE. Des dispositions à l'échelle de l'Union existent déjà pour certaines de ces catégories mais elles doivent être actualisées et améliorées, et le contenu de la présente proposition se limite à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif mentionné précédemment.

- **Choix de l'instrument**

L'instrument proposé est une directive. Il s'agit de l'instrument le mieux adapté à la mise en œuvre de cette action car il fixe des normes minimales contraignantes, tout en laissant aux États membres la marge de manœuvre nécessaire. En outre, c'est l'instrument le plus approprié pour réunir en un seul acte législatif les deux directives existantes, par une refonte de ces deux textes, afin d'établir un cadre juridique cohérent pour les différentes catégories de ressortissants de pays tiers qui viennent dans l'Union européenne.

4. INCIDENCES BUDGÉTAIRES

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

5. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

- **Clause de transposition**

La proposition comporte une clause de transposition.

- **Documents explicatifs accompagnant la notification des mesures de transposition**

La proposition de directive a un large champ d'application personnel pour ce qui a trait aux différentes catégories de ressortissants de pays tiers qui relèvent de l'instrument (étudiants, chercheurs, élèves, volontaires, stagiaires et personnes au pair). Elle prévoit également de nombreuses obligations juridiques, qui ont augmenté par rapport à celles qu'énoncent les actuelles directives 2005/71/CE et 2004/114/CE. Pour ces raisons, et étant donné que la proposition comporte des dispositions relatives à plusieurs catégories qui ne sont pas encore régies, de manière obligatoire, par le cadre juridique actuel, des documents explicatifs accompagnant la notification des mesures de transposition seront nécessaires pour pouvoir clairement identifier les mesures que les États membres auront ajoutées à leur législation existante.

- **Explication détaillée de la proposition**

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

La proposition s'inscrit dans le cadre des efforts déployés par l'Union européenne pour mettre en place une politique globale en matière d'immigration. Elle a plusieurs objectifs spécifiques: le premier est de fixer les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres, pour une durée supérieure à trois mois, à des fins de recherches, d'études, d'échange d'élèves, de formation rémunérée et non rémunérée, de volontariat et de travail au pair. Le deuxième est de fixer les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers qui sont étudiants ou stagiaires rémunérés dans des États membres autres que l'État membre qui a initialement délivré une autorisation au ressortissant de pays tiers en vertu de la présente directive. Le troisième concerne les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers qui sont chercheurs dans des États membres autres que l'État membre qui a initialement délivré une autorisation au ressortissant de pays tiers en vertu de la présente directive.

Article 2

Cet article définit le champ d'application de la proposition, qui s'applique aux ressortissants de pays tiers qui demandent à être admis sur le territoire d'un État membre à des fins de recherches, d'études, d'échange d'élèves, de formation rémunérée ou non rémunérée, de volontariat et de travail au pair. Les dispositions facultatives de la directive «étudiants» relatives aux élèves, aux stagiaires non rémunérés et aux volontaires sont rendues obligatoires et le champ d'application général est élargi pour y inclure les stagiaires rémunérés et les personnes au pair.

S'agissant des catégories qui ne relèvent pas de la proposition, cette dernière suit, dans une très large mesure, l'approche adoptée dans les directives 2004/114/CE et 2005/71/CE: elle ne s'applique pas, par exemple, aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille. Comme c'était le cas des deux directives susmentionnées, la proposition ne s'applique pas non plus aux ressortissants de pays tiers qui sont résidents de longue durée-CE, étant donné leur statut plus privilégié et la nature particulière de leur titre de séjour, ni aux réfugiés, ni à ceux séjournant dans un État membre à titre strictement temporaire en vertu de la législation de l'Union ou d'autres engagements stipulés dans des accords internationaux, ni à d'autres catégories restreintes.

Article 3

Cet article définit les termes utilisés dans la proposition qui sont, dans une large mesure, communs à ceux employés dans les autres directives existantes sur la migration (avant tout les directives 2004/114/CE et 2005/71/CE). La définition des personnes au pair est inspirée de l'Accord européen sur le placement au pair de 1969. La définition du stagiaire rémunéré repose sur celle du stagiaire non rémunéré, en mettant en avant l'aspect de la rémunération. Le terme «autorisation» est employé pour couvrir à la fois le titre de séjour et le visa de long séjour.

Article 4

Cet article mentionne que les États membres peuvent prévoir des conditions plus favorables pour les personnes auxquelles la proposition de directive s'applique, mais uniquement pour certaines dispositions particulières qui concernent les membres de la famille des chercheurs, le droit à l'égalité de traitement, les activités économiques et les garanties procédurales, de façon à ne pas entamer le champ d'application de la directive.

CHAPITRE II - ADMISSION

Article 5

Cet article énonce le principe général selon lequel un demandeur qui satisfait à toutes les conditions générales et particulières d'admission se voit accorder un titre de séjour ou un visa de long séjour par l'État membre dans lequel la demande a été introduite. Cette disposition a pour but d'éviter les situations dans lesquelles l'admission pourrait être refusée au demandeur alors qu'il remplit toutes les conditions mais n'obtient pas le visa nécessaire.

Article 6

Cet article définit les conditions générales que tous les demandeurs doivent remplir pour être admis dans un État membre, en plus des conditions particulières applicables aux différentes catégories de ressortissants de pays tiers décrites dans les articles suivants. Les conditions générales sont très proches de celles qui figurent dans l'acquis actuel sur l'immigration légale, et comprennent notamment des documents valables, une assurance-maladie et un montant minimal de ressources. Dès que les conditions générales et les conditions particulières

d'admission sont remplies, les demandeurs ont droit à une autorisation, c'est-à-dire un visa de long séjour et/ou un titre de séjour.

Articles 7, 8 et 9

Ces articles fixent des conditions particulières d'admission pour les chercheurs ressortissants de pays tiers, qui existent déjà dans la directive «chercheurs», notamment l'exigence que l'organisme de recherche soit agréé par l'État membre, et qu'une convention d'accueil soit signée par l'organisme de recherche agréé et le chercheur. La proposition énumère expressément les éléments qui doivent figurer dans la convention d'accueil: le titre et l'objet du projet de recherche, la confirmation par le chercheur qu'il s'engage à mener à bien le projet de recherche, la confirmation par l'organisme d'accueil qu'il accueille le chercheur pour qu'il puisse mener à bien le projet de recherche, les dates de début et de fin de ce dernier, des informations sur la relation juridique existant entre l'organisme de recherche et le chercheur, et des informations sur les conditions de travail de ce dernier. Afin que les chercheurs ressortissants de pays tiers puissent connaître les organismes de recherche susceptibles de conclure des conventions d'accueil, la proposition insiste sur la nécessité que la liste des organismes agréés soit publiée et actualisée à chaque changement survenu.

Article 10

La disposition de l'article 10 fixe les conditions particulières d'admission des étudiants ressortissants de pays tiers, semblables à celles figurant déjà dans la directive «étudiants».

Articles 11, 12, 13 et 14

Ces dispositions énoncent les conditions particulières d'admission des ressortissants de pays tiers qui sont élèves, stagiaires rémunérés et non rémunérés, volontaires, et au pair, et qui doivent produire une attestation de l'organisation responsable de l'échange, de la formation ou du volontariat. Alors que les élèves, les stagiaires non rémunérés et les volontaires étaient déjà inclus dans la directive 2004/114/CE à titre facultatif, les stagiaires rémunérés sont une catégorie entièrement nouvelle de ressortissants de pays tiers prise en considération. Il en est de même des personnes au pair. Ces deux dernières catégories présentent des caractéristiques analogues à celles des catégories déjà régies par le droit de l'Union. Elles bénéficient toutes les deux d'une protection renforcée. Pour que des personnes au pair soient admises, il faut apporter la preuve que la famille d'accueil prend en charge, par exemple, ses frais de subsistance et son logement. Le séjour au pair doit, en outre, faire l'objet d'une convention entre la personne au pair et la famille d'accueil, définissant ses droits et obligations. Pour les stagiaires rémunérés, le programme de formation, sa durée, les conditions de supervision et les conditions de travail doivent être précisés. Pour éviter les situations dans lesquelles les stagiaires servent de «main-d'œuvre bon marché», l'entité d'accueil peut être tenue de déclarer que le ressortissant de pays tiers ne pourvoit pas un poste vacant.

CHAPITRE III - AUTORISATIONS ET DURÉE DE SÉJOUR

Articles 15, 16 et 17

Ces dispositions mentionnent les informations qui doivent figurer sur le titre de séjour ou visa de long séjour du ressortissant de pays tiers. L'article 16 précise que, pour les chercheurs et les étudiants, une autorisation devrait être accordée pour au moins un an. Pour toutes les autres catégories, l'autorisation est limitée à un an par principe, avec la possibilité d'exceptions. Cela est conforme aux durées prévues dans les directives 2005/71 et 2004/114. De plus, l'article 17 permet aux États membres de donner des informations supplémentaires sur toutes les listes d'États membres dans lesquels les étudiants ou chercheurs ressortissants de pays tiers ont l'intention de se rendre.

CHAPITRE IV – MOTIFS DE REFUS, DE RETRAIT OU DE NON-RENOUVELLEMENT DES AUTORISATIONS

Articles 18, 19 et 20

Ces dispositions déterminent les motifs obligatoires et facultatifs de refus, de retrait ou de non-renouvellement d'une autorisation, par exemple lorsque les conditions générales et particulières d'admission ne sont plus remplies, en cas de faux documents, etc., qui sont des conditions standard dans les directives existantes sur la migration.

CHAPITRE V - DROITS

La présente proposition crée un chapitre spécialement consacré aux droits de toutes les catégories auxquelles elle s'applique.

Article 21

Afin de garantir le traitement équitable des ressortissants de pays tiers relevant du champ d'application de la directive, cette disposition leur donne droit à l'égalité de traitement prévue par la directive «permis unique»¹³. Des droits, plus favorables, à l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre d'accueil en ce qui concerne les branches de sécurité sociale définies dans le règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale sont préservés en faveur des chercheurs ressortissants de pays tiers, sans la possibilité d'appliquer les limitations prévues par la directive «permis unique». En outre, les élèves, volontaires, stagiaires non rémunérés et personnes au pair ressortissants de pays tiers bénéficieront des droits à l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre d'accueil en ce qui concerne l'accès aux biens et aux services ainsi que la fourniture de biens et de services mis à la disposition du public, indépendamment du fait que le droit de l'Union ou le droit national leur permette ou non d'accéder au marché du travail.

Articles 22 et 23

Ces dispositions donnent aux chercheurs et étudiants ressortissants de pays tiers le droit de travailler, les États membres étant néanmoins en mesure de poser certaines limites. Les chercheurs peuvent enseigner conformément à la législation nationale, tout comme c'était le cas avec la directive 2005/71. Pour les étudiants, alors que la directive 2004/114/CE les autorisait à travailler pendant un minimum de 10 heures par semaine, cette durée est portée à 20 heures. En ce qui concerne l'accès des étudiants aux activités économiques, les États membres peuvent continuer à prendre en considération la situation de leur marché du travail, mais d'une façon proportionnée, de sorte à ne pas systématiquement compromettre le droit de travailler¹⁴.

Article 24

L'article 24 introduit la possibilité pour les étudiants et les chercheurs, s'ils remplissent les conditions générales d'admission prévues par la proposition (sauf la condition relative aux mineurs d'âge), de rester dans l'État membre pendant les douze mois suivant la fin de leurs études ou leurs recherches pour chercher du travail ou créer une entreprise. Plusieurs États membres prévoient déjà cette possibilité mais la durée accordée peut varier. La faculté de rester dans l'État membre concerné semble être un facteur important lorsque les étudiants ou

¹³ Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre, JO L 343 du 23.12.2011.

¹⁴ Affaire C-508/10, arrêt du 26.4.2012.

chercheurs ressortissants de pays tiers choisissent leur pays de destination. Cette disposition a donc le pouvoir de rendre les États membres plus attractifs lorsqu'ils recherchent des talents sur la scène internationale. Il s'agit là d'un intérêt commun dans le contexte d'une population en âge de travailler dont le nombre décline, d'une part, et des besoins de compétences futurs, d'autre part, et qui s'inscrirait parfaitement dans le plan d'action «Entrepreneuriat 2020»¹⁵. Ce ne serait toutefois pas un permis de travail automatique, mais les États membres pourraient toujours appliquer les procédures d'autorisation correspondantes. Dans un délai de trois à six mois, les États membres pourraient demander aux ressortissants de pays tiers d'apporter la preuve écrite qu'ils recherchent véritablement un emploi (par exemple, en produisant les copies des lettres et CV envoyés aux employeurs) ou qu'ils sont en train de créer une entreprise. Après six mois, ils pourraient également leur demander de prouver qu'ils ont une chance réelle d'être recrutés ou de créer leur activité.

Article 25

Cet article mentionne des dispositions particulières sur l'admission des membres de la famille des chercheurs et leur accès au marché du travail, par dérogation à la directive 2003/86/CE, afin d'augmenter l'attractivité de l'Union pour les chercheurs ressortissants de pays tiers. Le fait que les membres de la famille d'un chercheur puissent ou non avoir un accès immédiat à l'État membre concerné ainsi qu'à son marché du travail peut jouer un rôle dans la décision du chercheur d'être mobile ou non.

CHAPITRE VI – MOBILITÉ ENTRE LES ÉTATS MEMBRES

Articles 26 et 27

Ces articles énoncent les conditions auxquelles les chercheurs, les étudiants et les stagiaires peuvent circuler entre les États membres, afin de faciliter cette mobilité. Pour les chercheurs, la durée pendant laquelle la directive 2005/71/CE les autorise à mener leurs travaux dans un second État membre sur la base de la convention d'accueil conclue dans le premier État membre a été portée de trois à six mois. Pour les étudiants, la nouvelle proposition comporte des dispositions qui leur permettent également de se rendre dans un second État membre pour une durée maximale de six mois, sur la base de l'autorisation accordée par le premier État membre. Des règles particulières s'appliquent aux ressortissants de pays tiers qui participent à des programmes de mobilité européens, par exemple, actuellement, Erasmus Mundus ou Marie Curie, destinés à simplifier l'exercice de la mobilité. On limitera ainsi les cas dans lesquels des ressortissants de pays tiers qui remplissent les conditions requises pour bénéficier de bourses de recherche au titre de programmes de mobilité européens ne peuvent pas les accepter parce qu'ils ne peuvent pas entrer sur le territoire de l'État membre concerné.

Article 28

Conformément aux dispositions de la directive «carte bleue», les membres de la famille des chercheurs peuvent circuler entre les États membres avec le chercheur.

CHAPITRE VII - PROCÉDURE ET TRANSPARENCE

Article 29

Cette disposition introduit un délai qui oblige les États membres à se prononcer sur la demande complète d'autorisation et à informer le demandeur par écrit dans les 60 jours (pour toutes les catégories), et dans les 30 jours pour les programmes de l'Union comportant des mesures de mobilité, tels qu'Erasmus Mundus et Marie Curie. Le cadre juridique actuel, lui, ne fixe aucun délai. Les garanties procédurales comprennent la possibilité d'intenter un

¹⁵ COM(2012)795.

recours contre une décision rejetant une demande, ainsi que l'obligation pour les autorités de motiver ces décisions par écrit, et la garantie du respect du droit de recours.

Articles 30 et 31

Reconnaissant que la disponibilité des informations est capitale pour la réalisation des objectifs de la présente proposition, l'article 30 impose aux États membres de mettre à disposition les informations sur les conditions d'entrée et de séjour fixées par la présente proposition, y compris sur les organismes de recherche agréés et sur les droits à acquitter. Tout comme dans les directives existantes sur la migration, l'article 31 mentionne expressément que les États membres peuvent percevoir des droits pour le traitement des demandes. En outre, conformément à une jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne¹⁶, l'article 31 ajoute une disposition indiquant que le montant de ces droits ne doit pas mettre en péril la réalisation des objectifs poursuivis par la directive.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES

Articles 32 à 38

L'article 32 impose aux États membres d'établir des points de contact nationaux pour échanger des informations sur les ressortissants de pays tiers relevant de la proposition qui circulent entre les États membres. Ces points de contact nationaux existent déjà dans le cadre de certaines directives en vigueur sur la migration, telles que la directive «carte bleue», et se sont révélés un dispositif efficace permettant des communications techniques entre les États membres.

Article 33

Cette disposition exige des États membres qu'ils communiquent à la Commission des statistiques sur le nombre de ressortissants de pays tiers ayant obtenu des autorisations en vertu de la présente proposition, conformément au règlement n° 862/2007, la Commission ayant la possibilité de demander des statistiques complémentaires.

Article 36

Cette disposition prévoit que la proposition abroge les actuelles directives 2005/71/CE et 2004/114/CE relatives aux chercheurs et étudiants ressortissants de pays tiers.

Les autres dispositions (articles 34, 35, 37 et 38) sont des dispositions finales standard concernant l'établissement de rapports, la transposition, l'entrée en vigueur et les destinataires de la directive.

¹⁶ Affaire C-508/10, arrêt du 26.4.2012.

↓ 2004/114/CE, (adapté) ⇒ nouveau	2005/71/CE
---	------------

2013/0081 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative aux conditions d'~~admission~~ ⇒ entrée et de séjour ⇐ des ressortissants de pays tiers à des fins de ☒ recherche, ☒ d'études, d'échange d'élèves, de formation ⇒ rémunérée et ⇐ non rémunérée ~~ou~~, de volontariat ⇒ et de travail au pair ⇐

~~relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique~~

[REFONTE]

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

vu le traité ☒ sur le fonctionnement de l'Union européenne ☒ ~~instituant la Communauté européenne~~, et en particulier son article ~~63, premier alinéa~~, ☒ 79, paragraphe 2 ☒ points ~~(a)~~ a) ☒ et b) ☒ ~~point 4~~,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

↓ nouveau

- (1) Diverses modifications doivent être apportées, d'une part, à la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat¹⁷ et, d'autre part, à la directive 2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique¹⁸. Dans un souci de clarté, il convient de procéder à la refonte de ces deux directives.

¹⁷ JO L 375 du 23.12.2004, p. 12.

¹⁸ JO L 289 du 3.11.2005, p. 15.

- (2) La présente directive devrait répondre à la nécessité exprimée dans les rapports sur l'application des deux directives¹⁹ de remédier aux points faibles constatés, et d'offrir un cadre juridique cohérent aux différentes catégories de personnes originaires de pays tiers qui se rendent dans l'Union. Elle devrait, dès lors, simplifier et rationaliser au sein d'un seul et même instrument juridique les dispositions existantes applicables à ces différentes catégories. Bien que les catégories de personnes relevant de la présente directive présentent des différences, elles partagent également plusieurs caractéristiques rendant possible de réglementer leurs situations respectives au moyen d'un cadre juridique commun à l'échelle de l'Union.
- (3) La présente directive devrait contribuer à la réalisation de l'objectif du programme de Stockholm consistant à harmoniser les législations nationales qui régissent les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers. L'immigration en provenance de pays non membres de l'Union représente un vivier de personnes hautement qualifiées, et les étudiants et chercheurs, en particulier, sont des catégories de plus en plus prisées. Ces personnes jouent, en effet, un rôle déterminant dans la formation de l'atout majeur de l'Union – le capital humain – pour une croissance intelligente, durable et inclusive et contribuent, dès lors, à la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020.
- (4) Les failles mises en évidence dans les rapports sur l'application des deux directives concernent principalement les conditions d'admission, les droits, les garanties procédurales, l'accès des étudiants au marché du travail pendant leurs études, les dispositions régissant la mobilité à l'intérieur de l'Union ainsi qu'un manque d'harmonisation, car le législateur européen a laissé aux États membres la faculté de définir le traitement réservé à certaines catégories telles que les volontaires, les élèves et les stagiaires non rémunérés. Des consultations plus vastes lancées ultérieurement ont également révélé la nécessité d'offrir de meilleures possibilités de recherche d'emploi aux chercheurs et aux étudiants et une meilleure protection aux personnes au pair et aux stagiaires rémunérés qui ne relèvent pas des instruments juridiques actuels.

↓ 2004/114/CE considérant 1

- (5) Afin de mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice, le traité prévoit l'adoption de mesures en matière d'asile, d'immigration et de protection des droits des ressortissants de pays tiers.

↓ 2004/114/CE considérant 2
(adapté)

~~Le traité prévoit que le Conseil arrête des mesures relatives à la politique d'immigration dans le domaine des conditions d'entrée et de séjour, ainsi que des normes concernant les procédures de délivrance par les États membres de visas et de titres de séjour de longue durée.~~

¹⁹ COM(2011) 587 final et COM(2011) 901 final

↓ 2004/114/CE considérant 3
(adapté)

~~Lors de sa réunion spéciale à Tampere les 15 et 16 octobre 1999, le Conseil européen a souligné la nécessité d'un rapprochement des législations nationales relatives aux conditions d'admission et de séjour des ressortissants de pays tiers et il a demandé à cette fin au Conseil d'arrêter rapidement des décisions sur la base de propositions de la Commission.~~

↓ nouveau

- (6) La présente directive devrait également avoir pour objectif de favoriser les contacts entre les gens ainsi que la mobilité, éléments importants de la politique extérieure de l'Union, notamment vis-à-vis des pays participant à la politique européenne de voisinage ou des partenaires stratégiques de l'Union. Elle devrait permettre de mieux contribuer à l'approche globale de la question des migrations et de la mobilité et à ses partenariats pour la mobilité qui offrent un cadre concret de dialogue et de coopération entre États membres et pays tiers, y compris en simplifiant et en organisant l'immigration légale.
-

↓ 2004/114/CE considérant 6
(adapté)

~~L'un des objectifs de la Communauté dans le domaine de l'éducation est de promouvoir l'Europe dans son ensemble en tant que centre mondial d'excellence pour les études et la formation professionnelle. Favoriser la mobilité des ressortissants de pays tiers à destination de la Communauté à des fins d'études est un élément clé de cette stratégie. Le rapprochement des législations nationales des États membres en matière de conditions d'entrée et de séjour en fait partie.~~

↓ 2004/114/CE considérant 7
(adapté)
⇒ nouveau

- (7) Les migrations aux fins visées par la présente directive, ~~temporaires par principe et indépendantes de l'état du marché du travail dans l'État membre d'accueil,~~ ⇒ devraient stimuler la production et l'acquisition de connaissances et de compétences. ⇐
⊗ Elles ⊗ constituent un enrichissement réciproque pour les personnes qui en bénéficient, leur État d'origine et l'État membre d'accueil tout en contribuant à promouvoir une meilleure compréhension entre les cultures.
-

↓ nouveau

- (8) La présente directive devrait valoriser l'Union en tant que pôle d'attraction pour la recherche et l'innovation et la faire progresser dans la course mondiale aux talents. L'ouverture de l'Union aux ressortissants de pays tiers qui peuvent être admis à des

fins de recherche s'inscrit également dans l'initiative phare «Une Union de l'innovation». La création d'un marché du travail ouvert pour les chercheurs de l'Union et ceux des pays tiers a, de surcroît, été affirmée comme un objectif premier de l'Espace européen de la recherche, zone unifiée caractérisée par la libre circulation, en son sein, des chercheurs, des connaissances scientifiques et des technologies.

↓ 2005/71/CE considérant 5
(adapté)

~~La présente directive vise à contribuer à la réalisation de ces objectifs en favorisant l'admission et la mobilité des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche pour des séjours de plus de trois mois, afin de rendre la Communauté plus attrayante pour les chercheurs du monde entier et de promouvoir sa position en tant que centre de recherche international.~~

↓ 2004/114/CE considérant 9
(adapté)

~~Les nouvelles règles communautaires sont fondées sur des définitions des notions d'étudiant, de stagiaire, d'établissement d'enseignement et de volontariat déjà utilisées en droit communautaire, en particulier dans les différents programmes communautaires visant à favoriser la mobilité des personnes concernées (Socrates, Service volontaire européen pour les jeunes, etc.).~~

↓ 2004/114/CE considérant 11

~~Les ressortissants de pays tiers qui relèvent de la catégorie des stagiaires non rémunérés ou de celle des volontaires et qui, en raison de leur activité ou du type de compensation ou de rémunération qu'ils perçoivent, sont considérés comme des travailleurs au regard de la législation nationale, ne sont pas couverts par la présente directive. L'admission de ressortissants de pays tiers qui entendent suivre des études de spécialisation médicale devrait être déterminée par les États membres.~~

↓ 2005/71/CE considérants 11, 13
et 14 (adaptés)
⇒ nouveau

- (9) Il convient de faciliter l'admission des chercheurs ~~en créant~~ ⇒ par ⇐ une voie d'admission indépendante de leur statut juridique au regard de l'organisme de recherche d'accueil et en n'exigeant plus la délivrance d'un permis de travail ⇒ en plus d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour ⇐. ~~Les États membres pourraient appliquer des règles similaires aux ressortissants de pays tiers demandant l'admission à des fins d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur, conformément à leur législation nationale ou à leur pratique administrative, dans le cadre d'un projet de recherche. La~~ ☒ Cette ☒ procédure d'admission spécifique aux chercheurs devrait reposer sur la collaboration des organismes de recherche avec les

autorités des États membres compétentes en matière d'immigration. Elle devrait leur attribuer un rôle central dans la procédure d'admission dans le but de faciliter et d'accélérer l'entrée et le séjour des chercheurs de pays tiers dans ~~la Communauté~~ ☒ l'Union ☒, tout en préservant les prérogatives des États membres en matière de ☒ politique de l'immigration ☒. Les organismes de recherche préalablement agréés par les États membres devraient pouvoir signer avec un ressortissant de pays tiers, en vue de la réalisation d'un projet de recherche, une convention d'accueil. Les États membres délivreront ensuite, sur la base de la convention d'accueil, ~~un titre de séjour~~ ⇒ une autorisation ⇐ si les conditions d'entrée et de séjour sont remplies.

↓ 2005/71/CE considérant 9
(adapté)

- (10) Étant donné que l'effort que l'Union doit accomplir pour atteindre ~~ledit~~ l'objectif ☒ d'investir 3 % du PIB dans la recherche ☒ concerne en grande partie le secteur privé et que celui-ci devra donc recruter plus de chercheurs dans les années à venir, les organismes de recherche ~~susceptibles de bénéficier~~ ☒ qui peuvent être agréés ☒ au titre de la présente directive ☒ devraient ☒ relever aussi bien des secteurs public que privé.
-

↓ 2005/71/CE considérant 15
(adapté)
⇒ nouveau

- (11) Afin de rendre l'~~Communauté~~ ☒ Union ☒ plus attrayante pour les chercheurs ☒ ressortissants ☒ de pays tiers, ⇒ les membres de la famille de chercheurs, énumérés dans la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial²⁰ ⇐, ~~il convient de leur reconnaître durant leur séjour le droit à l'égalité de traitement avec les nationaux de leur État membre d'accueil dans une série de domaines de la vie socio-économique ainsi que la possibilité de donner des cours dans l'enseignement supérieur~~ ⇒ devraient être admis avec ces derniers. Ils devraient bénéficier des dispositions relatives à la mobilité à l'intérieur de l'Union et avoir également accès au marché du travail ⇐.
-

↓ nouveau

- (12) Lorsque c'est utile, les États membres devraient être encouragés à considérer comme des chercheurs les doctorants.
-

↓ 2005/71/CE considérant 6
(adapté)

- (13) La mise en œuvre de la présente directive ne devrait pas favoriser la fuite des cerveaux des pays émergents ou en développement. Des mesures ~~d'accompagnement~~ visant à

²⁰ JO L 251 du 3.10.2003, p. 12.

aider la réinsertion des chercheurs dans leur pays d'origine ~~ainsi qu'à favoriser la circulation des chercheurs~~ devraient être prises dans le cadre du partenariat avec les pays d'origine en vue de l'établissement d'une politique migratoire globale.

↓ nouveau

- (14) Afin de promouvoir l'Europe dans son ensemble comme centre mondial d'excellence pour les études et la formation, il conviendrait d'améliorer les conditions d'entrée et de séjour des personnes qui souhaitent s'y rendre à ces fins. Cette stratégie est conforme aux objectifs du projet de modernisation des systèmes d'enseignement supérieur en Europe²¹, en particulier dans le contexte de l'internationalisation de l'enseignement supérieur européen. Le rapprochement des législations pertinentes des États membres participe de cette ambition.
-

↓ nouveau

- (15) L'élargissement et l'approfondissement du processus de Bologne lancé par la déclaration de Bologne²² ont abouti à la convergence progressive des systèmes d'enseignement supérieur non seulement dans les pays signataires mais également au-delà. En effet, les autorités nationales favorisent la mobilité des étudiants et des membres du corps universitaire tandis que les établissements d'enseignement supérieur l'intègrent dans leurs programmes d'études. Ces pratiques doivent se traduire par de meilleures dispositions en faveur de la mobilité des étudiants à l'intérieur de l'Union. L'un des objectifs énoncés dans la déclaration de Bologne est de rendre l'enseignement supérieur européen attrayant et compétitif. Le processus de Bologne a conduit à la création de l'Espace européen de l'enseignement supérieur. Le secteur de l'enseignement supérieur européen est, grâce à sa rationalisation, devenu plus attrayant pour que les étudiants ressortissants de pays tiers viennent faire leurs études en Europe.
-

↓ 2004/114/CE considérant 10

- (16) La durée et autres conditions applicables aux programmes de préparation suivis par les étudiants relevant de la présente directive devraient être déterminées par les États membres, conformément à leur législation nationale.
-

↓ 2004/114/CE considérant 12

- (17) Les preuves de l'admission d'un étudiant dans un établissement d'enseignement supérieur pourraient comprendre, entre autres possibilités, une lettre ou un certificat confirmant son inscription.

²¹ COM(2011) 567 final.

²² Déclaration commune du 19 juin 1999 des ministres européens de l'éducation.

↓ 2004/114/CE considérant 13
⇒ nouveau

- (18) Les bourses ~~peuvent~~ ⇒ devraient ⇐ être prises en compte pour évaluer la disponibilité de ressources suffisantes.
-

↓ nouveau

- (19) Alors qu'il était laissé à l'appréciation des États membres d'appliquer ou non la directive 2004/114/CE aux élèves, aux volontaires et aux stagiaires non rémunérés, il conviendrait que ces catégories relèvent désormais du champ d'application de la présente directive afin, d'une part, de faciliter leur entrée et leur séjour et, d'autre part, de garantir leurs droits. La présente directive devrait également s'appliquer aux personnes au pair et aux stagiaires rémunérés, afin de leur garantir des droits et une protection juridiques.
- (20) Les stagiaires rémunérés qui viennent travailler dans l'Union dans le cadre d'un détachement intragroupe ne devraient pas relever de la présente directive car ils entrent dans le champ d'application de la [directive 2013/xx/UE sur les détachements intragroupe].
- (21) Compte tenu de l'inexistence actuelle, au niveau de l'Union, d'un cadre juridique visant à assurer un traitement équitable aux personnes au pair ressortissantes de pays tiers, il conviendrait d'adopter des dispositions pour répondre à leurs besoins particuliers en tant que catégorie particulièrement vulnérable. La présente directive devrait prévoir des conditions à remplir tant par la personne au pair que par la famille d'accueil, notamment en ce qui concerne l'accord écrit conclu entre elles, qui devrait stipuler des éléments tels que l'argent de poche à recevoir²³.
- (22) Une fois que les conditions générales et particulières d'admission sont toutes réunies, les États membres devraient délivrer une autorisation, c'est-à-dire un visa de long séjour et/ou un titre de séjour, dans un délai déterminé. Si un État membre délivre un titre de séjour sur son territoire uniquement et si toutes les conditions d'admission prévues par la présente directive sont remplies, il devrait accorder les visas sollicités au ressortissant de pays tiers concerné.
- (23) Les autorisations devraient faire mention du statut accordé au ressortissant de pays tiers concerné ainsi que des programmes de l'Union comportant des mesures de mobilité auxquels ils participent. Il est loisible aux États membres d'indiquer des informations complémentaires en format papier ou électronique, pour autant qu'elles n'équivalent pas à des conditions supplémentaires.
- (24) Les différentes périodes de validité des autorisations fixées par la présente directive devraient tenir compte de la nature spécifique du séjour de chaque catégorie de personnes.
- (25) Les États membres peuvent facturer aux demandeurs le coût induit par le traitement des demandes d'autorisation. Le droit correspondant devrait être proportionné à la finalité du séjour.

²³ Article 8 de l'Accord européen du Conseil de l'Europe sur le placement au pair.

- (26) Les droits que la présente directive confère aux ressortissants de pays tiers ne devraient pas dépendre de la question de savoir si l'autorisation prend la forme d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour.
-

↓ 2004/114/CE considérant 8
⇒ nouveau

- (27) Le terme «admission» recouvre l'entrée et le séjour de ressortissants de pays tiers
⇒ dans un État membre, ⇔ aux fins définies par la présente directive.
-

↓ 2004/114/CE considérant 14
(adapté)
⇒ nouveau

- (28) L'admission peut être refusée pour des motifs dûment justifiés. En particulier, l'admission pourrait être refusée si un État membre estime, sur la base d'une évaluation des faits, ⇒ dans un cas déterminé, ⇔ que le ressortissant de pays tiers concerné constitue une menace potentielle pour l'ordre public, ~~ou~~ la sécurité publique ⇒ ou la santé publique ⇔ . ~~La notion d'ordre public peut couvrir la condamnation pour infraction grave. À cet égard, il convient de noter que les notions d'ordre public et de sécurité publique couvrent aussi les cas où un ressortissant d'un pays tiers appartient ou a appartenu à une association qui soutient le terrorisme, soutient ou a soutenu une association de ce type ou a ou a eu des visées extrémistes.~~
-

↓ 2004/114/CE considérant 15
(adapté)

- (29) En cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer sa cohérence, notamment sur la base des études ☒ ou de la formation ☒ que le demandeur envisage de suivre, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par la présente directive.
-

↓ nouveau

- (30) Les autorités nationales devraient informer les ressortissants de pays tiers qui demandent, en application de la présente directive, à être admis dans un État membre, de leur décision à cet égard. Elles devraient se prononcer par écrit dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 60 jours suivant la date de présentation de la demande, ou dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours suivant cette même date si les demandeurs sont des chercheurs ou des étudiants relevant de programmes de l'Union comportant des mesures de mobilité.

↓ 2004/114/CE considérant 16
(adapté)
⇒ nouveau

- (31) La mobilité ☒ à l'intérieur de l'Union ☒ ☒ des stagiaires rémunérés, des chercheurs et des étudiants ☒ ressortissants de pays tiers ~~poursuivant leurs études dans plusieurs États membres~~ doit être facilitée, ~~de même que l'admission des ressortissants de pays tiers participant à des programmes communautaires visant à favoriser la mobilité au sein ou à destination de la Communauté aux fins visées par la présente directive.~~ ⇒ Pour les chercheurs, la présente directive devrait améliorer les règles relatives à la période pendant laquelle l'autorisation accordée par le premier État membre devrait être valable pour les séjours dans un second État membre sans qu'une nouvelle convention d'accueil soit exigée. Les améliorations devraient porter sur la situation des étudiants, et la nouvelle catégorie des stagiaires rémunérés, en les autorisant à séjourner dans un second État membre pour des périodes de trois à six mois, pour autant qu'ils remplissent les conditions générales posées dans la présente directive. Pour les stagiaires ressortissants de pays tiers qui, dans le cadre d'un détachement intragroupe, se rendent dans l'Union, les dispositions spéciales relatives à la mobilité à l'intérieur de l'Union et conçues en fonction de la nature de leur détachement devraient s'appliquer dans le respect de la [directive 2013/xx/EU sur les détachements intragroupe]. ⇐

↓ nouveau

- (32) Les réglementations de l'Union en matière d'immigration et les programmes de l'Union comportant des mesures de mobilité devraient être complémentaires. Les chercheurs et étudiants qui sont ressortissants de pays tiers et relèvent de ces programmes devraient être en droit, en vertu de l'autorisation accordée par le premier État membre, de se rendre dans les États membres prévus, dès lors que la liste complète de ces États est connue avant même l'entrée de l'intéressé dans l'Union. Une telle autorisation devrait leur permettre d'exercer leur droit à la mobilité sans devoir fournir d'informations supplémentaires ni accomplir d'autre procédure de demande. Les États membres sont encouragés à rendre plus aisée la mobilité, à l'intérieur de l'Union, des volontaires ressortissants de pays tiers lorsque les programmes de volontariat s'étendent à plusieurs États membres.

↓ 2004/114/CE considérant 18
(adapté)
⇒ nouveau

- (33) Pour permettre aux étudiants ☒ ressortissants de pays tiers ☒ de couvrir ☒ plus facilement ☒ une partie des coûts de leurs études, il convient de leur donner un ⇒ plus large ⇐ accès au marché du travail dans les conditions énoncées dans la présente directive ⇒, en leur permettant de travailler au moins 20 heures par semaine ⇐. Le principe de l'accès des étudiants au marché du travail ~~dans les conditions énoncées dans la présente directive~~ devrait constituer une règle générale. Néanmoins, dans des cas exceptionnels, les États membres devraient être en mesure de

tenir compte de la situation de leur marché national du travail ⇒ mais cette possibilité ne doit pas risquer de vider intégralement le droit au travail de son contenu ⇐.

↓ nouveau

- (34) Dans leurs efforts pour assurer la qualification de la main d'œuvre pour l'avenir, les États membres devraient permettre aux étudiants qui obtiennent leur diplôme dans l'Union de rester sur leur territoire pour recenser les possibilités d'exercer une activité professionnelle, pendant 12 mois après l'expiration de l'autorisation initiale. Ils devraient également permettre aux chercheurs de faire de même après que ces derniers ont mené à bien leur projet de recherche tel que défini dans la convention d'accueil. Cette pratique ne devrait toutefois pas revenir à un droit automatique d'accéder au marché du travail ou de créer une entreprise. Il peut leur être demandé de produire des éléments de preuve conformément à l'article 24.
- (35) Les dispositions de la présente directive ne remettent pas en cause la compétence des États membres pour réglementer les volumes d'entrées des ressortissants de pays tiers sur leur territoire afin d'y travailler.
- (36) Pour rendre l'Union plus attrayante aux chercheurs, étudiants, élèves, stagiaires, volontaires et personnes au pair ressortissants de pays tiers, il importe de leur assurer un traitement équitable conformément à l'article 79 du traité. Ces catégories de personnes ont droit à bénéficier de l'égalité de traitement par rapport aux ressortissants de l'État membre d'accueil en vertu de la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre²⁴. Des droits, plus favorables, à l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre d'accueil en ce qui concerne les branches de sécurité sociale définies dans le règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale devraient être préservés, en plus des droits conférés par la directive 2011/98/UE, en faveur des chercheurs ressortissants de pays tiers. Cette dernière prévoit actuellement la possibilité pour les États membres de limiter l'égalité de traitement en ce qui concerne les branches de sécurité sociale, y compris les prestations familiales, possibilité qui pourrait être préjudiciable aux chercheurs. Nonobstant le point de savoir si le droit de l'Union ou le droit interne de l'État membre d'accueil permet aux élèves, aux volontaires, aux stagiaires non rémunérés et aux personnes au pair qui sont ressortissants de pays tiers d'accéder au marché du travail, ils devraient, en outre, jouir des droits à l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre d'accueil en ce qui concerne l'accès aux biens et aux services ainsi que la fourniture de biens et de services mis à la disposition du public.

²⁴ JO L 343 du 23.12.2011, p. 1.

↓ 2004/114/CE considérant 23

(37) La présente directive ne devrait en aucun cas affecter l'application du règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers²⁵.

↓ 2005/71/CE considérant 22
(adapté)

~~La présente directive ne devrait en aucun cas affecter l'application du règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers²⁶.~~

↓ 2004/114/CE considérant 4
(adapté)
⇒ nouveau

(38) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ⇒, visée à l'article 6 du traité sur l'Union européenne ⇐.

↓ 2005/71/CE considérant 25
(adapté)

~~La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.~~

↓ 2004/114/CE considérant 5

(39) Les États membres devraient mettre en œuvre les dispositions de la présente directive sans discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

↓ 2005/71/CE considérant 24
(adapté)

~~Les États membres devraient mettre en œuvre les dispositions de la présente directive sans faire de discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.~~

²⁵ JO L 157 du 15.6.2002, p. 1.

²⁶ ~~JO L 157 du 15.6.2002, p. 1~~

↓ nouveau

- (40) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur considère que la transmission de tels documents se justifie.

↓ 2004/114/CE considérant 24
(adapté)
⇒ nouveau

- (41) Dans la mesure où l'objectif de la présente directive, à savoir la détermination des conditions d'~~admission~~ entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche , d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou rémunérée , de volontariat ou de travail au pair, ne peut être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut être mieux réalisé au niveau de l'Union ~~communautaire~~ en raison de sa dimension ou de ses effets, l' Union ~~Communauté~~ peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité tel qu'énoncé à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

↓ 2005/71/CE considérant 23
(adapté)

~~Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir la mise en place d'une procédure d'admission spécifique et la définition des conditions d'entrée et de séjour pour les ressortissants de pays tiers pour des séjours d'une durée supérieure à trois mois au sein des États membres, en vue d'effectuer un projet de recherche dans le cadre d'une convention d'accueil avec un organisme de recherche, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres, en particulier dans la mesure où il s'agit d'assurer la mobilité entre États membres, et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.~~

↓ 2004/114/CE considérant 22
(adapté)

- (42) Il conviendrait que chaque État membre fasse en sorte qu'un ensemble d'informations, le plus complet possible et régulièrement actualisé, soit mis à la disposition du grand public, notamment sur l'internet, en ce qui concerne les organismes de recherche, agréés en application de la présente directive, avec lesquels les chercheurs pourraient

conclure une convention d'accueil, et sur les conditions et procédures d'entrée et de séjour sur son territoire aux fins d'effectuer des recherches en vertu de la présente directive, ainsi que des informations sur les établissements visés dans la présente directive, les cycles d'études auxquels les ressortissants de pays tiers peuvent être admis, et les conditions et procédures d'entrée et de séjour sur son territoire à ces fins.

↓ 2005/71/CE considérant 10
(adapté)

~~Chaque État membre devrait faire en sorte qu'un ensemble d'informations, le plus complet possible et régulièrement tenu à jour, soit mis à la disposition du public, notamment au moyen de l'internet, sur les organismes de recherche agréés en vertu de la présente directive avec lesquels les chercheurs pourraient conclure une convention d'accueil, ainsi que sur les conditions et procédures d'entrée et de séjour sur son territoire aux fins d'effectuer des recherches adoptées en vertu de la présente directive.~~

↓ 2005/71/CE considérant 28
(adapté)

(43) [Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice , annexé au traité sur l'Union européenne et au traité ~~instituant la Communauté européenne~~ sur le fonctionnement de l'Union européenne , et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, ~~le Royaume-Uni ne participe pas~~ ces États membres ne participent pas à l'adoption de la présente directive et ~~n'est~~ ne sont pas liés par celle-ci ni soumis à son application.]

↓ 2005/71/CE considérant 29
(adapté)

(44) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité ~~instituant la Communauté~~ sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par elle ni soumis à son application.

↓ 2004/114/CE considérant 17
(adapté)

~~Afin d'autoriser une première entrée sur leur territoire, les États membres devraient pouvoir délivrer en temps utile un titre de séjour ou, s'ils ne délivrent des titres de séjour que sur leur territoire, un visa.~~

↓ 2004/114/CE considérant 19
(adapté)

~~La notion d'autorisation préalable comprend l'octroi de permis de travail aux étudiants qui souhaitent exercer une activité économique.~~

↓ 2004/114/CE considérant 20
(adapté)

~~La présente directive n'affecte pas la législation nationale dans le domaine du travail à temps partiel.~~

↓ 2004/114/CE considérant 21
(adapté)

~~Des dispositions devraient être prévues pour des procédures d'admission accélérées à des fins d'études ou dans le cadre de programmes d'échanges d'élèves mis en œuvre par des organisations reconnues dans les États membres.~~

↓ 2004/114/CE considérant 25
(adapté)

~~Le Royaume-Uni et l'Irlande, conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, ne participent pas à l'adoption de la présente directive, et ne sont pas liés par celle-ci ni soumis à son application.~~

↓ 2004/114/CE considérant 26
(adapté)

~~Le Danemark, conformément aux articles 1er et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.~~

↓ 2005/71/CE considérant 1
(adapté)

~~Dans le but de renforcer et de structurer la politique européenne de recherche, la Commission a estimé nécessaire, en janvier 2000, de créer l'Espace européen de la recherche comme axe central des actions futures de la Communauté dans ce domaine.~~

↓ 2005/71/CE considérant 2
(adapté)

~~En avalisant l'Espace européen de la recherche, le Conseil européen de Lisbonne de mars 2000 a fixé comme objectif pour la Communauté de devenir d'ici à 2010 l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde.~~

↓ 2005/71/CE considérant 3
(adapté)

~~La mondialisation de l'économie appelle davantage de mobilité pour les chercheurs, ce que le sixième programme cadre de recherche de la Communauté européenne²⁷ a reconnu en ouvrant davantage ses programmes aux chercheurs de pays tiers.~~

↓ 2005/71/CE considérant 4
(adapté)

~~Le nombre de chercheurs dont la Communauté devra disposer d'ici à 2010 afin de répondre à l'objectif de 3 % du PIB à investir dans la recherche fixé par le Conseil européen de Barcelone de mars 2002 est évalué à 700000 personnes. Cet objectif est à réaliser par l'intermédiaire d'un ensemble de mesures convergentes telles que le renforcement de l'attrait des jeunes pour les carrières scientifiques, la promotion de l'implication des femmes dans la recherche scientifique, l'accroissement des possibilités de formation et de mobilité dans la recherche, l'amélioration des perspectives de carrière pour les chercheurs au sein de la Communauté et une plus grande ouverture de celle-ci aux ressortissants de pays tiers susceptibles d'être admis aux fins de recherche.~~

↓ 2005/71/CE considérant 6
(adapté)

~~La mise en œuvre de la présente directive ne devrait pas favoriser la fuite des cerveaux des pays émergents ou en développement. Des mesures d'accompagnement visant à aider la réinsertion des chercheurs dans leur pays d'origine ainsi qu'à favoriser la circulation des chercheurs devraient être prises dans le cadre du partenariat avec les pays d'origine en vue de l'établissement d'une politique migratoire globale.~~

²⁷ ~~Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1.). Décision modifiée par la décision n° 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).~~

↓ 2005/71/CE considérant 7
(adapté)

~~En vue de l'achèvement des objectifs du processus de Lisbonne, il est également important de favoriser la mobilité au sein de l'Union des chercheurs qui sont des citoyens de l'Union européenne et notamment des chercheurs des États membres qui ont adhéré en 2004, aux fins de la recherche scientifique.~~

↓ 2005/71/CE considérant 8
(adapté)

~~Compte tenu de l'ouverture imposée par les changements de l'économie mondiale et des besoins prévisibles pour atteindre l'objectif des 3 % du PIB consacrés aux investissements dans la recherche, les chercheurs de pays tiers susceptibles de bénéficier de la présente directive devraient être définis largement en fonction de leur diplôme et du projet de recherche qu'ils souhaitent réaliser.~~

↓ 2005/71/CE considérant 12
(adapté)

~~Il convient parallèlement de laisser subsister les voies d'admission traditionnelle (tels que travailleurs et stagiaires), en particulier pour les doctorants effectuant des recherches sous le couvert du statut d'étudiant, qui devraient être exclus du champ d'application de la présente directive et qui relèvent de la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat²⁸.~~

↓ 2005/71/CE considérant 16
(adapté)

~~La présente directive apporte une amélioration extrêmement significative dans le domaine de la sécurité sociale, le principe de non-discrimination s'appliquant directement aux personnes arrivant dans un État membre en provenance d'un pays tiers. Toutefois, la directive ne devrait pas accorder plus de droits que ceux déjà prévus dans la législation communautaire actuelle dans le domaine de la sécurité sociale aux ressortissants de pays tiers dont le statut relève de plus d'un État membre. Par ailleurs, la présente directive ne devrait pas accorder de droits ayant trait à des situations étrangères au champ d'application de la législation communautaire, comme, par exemple, le cas des membres de la famille résidant dans un pays tiers.~~

²⁸ JOL 375 du 23.12.2004, p. 12.

↓ 2005/71/CE considérant 17
(adapté)

~~Il est important de favoriser la mobilité de ressortissants de pays tiers admis aux fins de recherches scientifiques comme moyen de développer et de valoriser les contacts et les réseaux de recherche entre partenaires pour asseoir le rôle de l'Espace européen de recherche (ERA) au niveau mondial. Les chercheurs devraient pouvoir exercer leur droit à la mobilité dans les conditions établies par la présente directive. Ces conditions imposées à l'exercice de la mobilité selon les conditions fixées par la présente directive ne devraient pas porter atteinte aux règles régissant actuellement la reconnaissance de la validité des documents de voyage.~~

↓ 2005/71/CE considérant 18
(adapté)

~~Il convient de veiller en particulier à favoriser et à préserver l'unité de la famille des chercheurs, conformément à la recommandation du Conseil du 12 octobre 2005, afin de faciliter l'admission des ressortissants de pays tiers en vue de mener des travaux de recherche scientifique dans la Communauté européenne²⁹.~~

↓ 2005/71/CE considérant 19
(adapté)

~~Afin de préserver l'unité de la famille et de permettre la mobilité, il convient que les membres de la famille puissent rejoindre le chercheur dans un autre État membre aux conditions définies par la législation nationale dudit État membre, y compris ses obligations résultant d'accords bilatéraux ou multilatéraux.~~

↓ 2005/71/CE considérant 20
(adapté)

~~Les titulaires d'un titre de séjour devraient en principe être autorisés à présenter une demande d'admission tout en demeurant sur le territoire de l'État membre concerné.~~

↓ 2005/71/CE considérant 21
(adapté)

~~Les États membres devraient avoir le droit d'exiger des demandeurs qu'ils acquittent des droits pour le traitement des demandes de titre de séjour.~~

²⁹ Voir page 26 du présent Journal officiel.

↓ 2005/71/CE considérant 26
(adapté)

~~Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel «mieux légiférer», les États membres seront encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition et à les rendre publiques.~~

↓ 2005/71/CE considérant 27
(adapté)

~~Conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, l'Irlande a notifié dans une lettre datée du 1er juillet 2004 son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.~~

↓ nouveau

- (45) L'obligation de transposer la présente directive en droit interne devrait être limitée aux dispositions qui constituent une modification substantielle par rapport aux directives précédentes. L'obligation de transposer les dispositions inchangées ressort des directives précédentes.
- (46) La présente directive ne devrait pas remettre en cause les obligations qui incombent aux États membres quant au délai de transposition en droit interne et à la date d'application des directives prévus à l'annexe I, partie B.
-

↓ 2004/114/CE (adapté)
⇒ nouveau

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

La présente directive a pour objet de déterminer:

- a) les conditions ~~d'admission~~ ⇒ d'entrée et de séjour ⇐ des ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres, pour une durée supérieure à ~~trois mois~~ ⇒ 90 jours ⇐, à des fins ☒ de recherche ☒, d'études, d'échanges d'élèves, de formation ⇒ rémunérée et ⇐ non rémunérée ou, de volontariat ⇒ ou de travail au pair ⇐ ;
- ~~b) les règles concernant les procédures d'admission à ces fins des ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres.~~

↓°nouveau

- b) les conditions d'entrée et de séjour, pour une durée supérieure à 90 jours, des ressortissants de pays tiers qui sont étudiants ou stagiaires rémunérés dans des États membres autres que l'État membre qui a initialement délivré une autorisation au ressortissant de pays tiers en vertu de la présente directive;
- c) les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers qui sont chercheurs dans des États membres autres que l'État membre qui a initialement délivré une autorisation au ressortissant de pays tiers en vertu de la présente directive.
-

↓ 2005/71/CE (adapté)

~~CHAPITRE I~~

~~DISPOSITIONS GÉNÉRALES~~

~~Article premier~~

~~Objet~~

~~La présente directive définit les conditions d'admission dans les États membres des chercheurs de pays tiers, pour une durée supérieure à trois mois, aux fins de mener un projet de recherche dans le cadre de conventions d'accueil avec des organismes de recherche.~~

↓ 2004/114/CE (adapté)
⇒°nouveau

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux ressortissants de pays tiers demandant à être admis sur le territoire d'un État membre à des fins de recherche , d'études, d'échanges d'élèves, de formation rémunérée et non rémunérée ~~ou~~ de volontariat ou de travail au pair .
2. La présente directive ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers :
 - a) ~~aux ressortissants de pays tiers~~ séjournant dans un État membre en tant que demandeurs d'asile ou dans le cadre de régimes de protection subsidiaire ou temporaire;
 - b) ~~aux ressortissants de pays tiers~~ dont l'éloignement a été suspendu pour des motifs de fait ou de droit;
 - c) ~~aux ressortissants de pays tiers~~ membres de la famille de citoyens de l'Union ayant exercé leur droit à la libre circulation à l'intérieur de ~~la Communauté~~ l'Union;

d) ~~aux ressortissants de pays tiers~~ qui bénéficient du statut de résident de longue durée dans un État membre au titre de la directive 2003/109/CE du Conseil³⁰ ~~du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée~~ et qui exercent leur droit de résider dans un autre État membre en vue d'y suivre des études ou une formation professionnelle;

e) ~~aux ressortissants de pays tiers~~ qui, au regard de la législation de l'État membre concerné, ont la qualité de ~~travailleur salarié ou de~~ personnes exerçant une activité indépendante;

↓ °nouveau

f) qui, au même titre que les membres de leur famille et quelle que soit leur nationalité, jouissent de droits à la libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union en vertu d'accords conclus entre l'Union et ses États membres ou entre l'Union et des pays tiers;

g) les stagiaires qui se rendent dans l'Union dans le cadre d'un détachement intragroupe en vertu de la [directive 2013/xx/UE relative aux détachements intragroupe].

↓ 2004/114/CE (adapté)

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) «ressortissant de pays tiers», ~~toute~~ une personne qui n'est pas un citoyen de l'Union ~~européenne~~ au sens de l'article ~~17~~20, paragraphe 1, du traité;

↓ 2005/71/CE (adapté)

~~Article 2~~

~~Définitions~~

~~Aux fins de la présente directive, on entend par:~~

~~a) «ressortissant de pays tiers», toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union au sens de l'article 17, paragraphe 1, du traité;~~

↓ 2005/71/CE

b) ~~le~~ «chercheur», un ressortissant de pays tiers titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur approprié, donnant accès aux programmes de doctorat, qui

³⁰ JO L 16 du 23.1.2004, p. 44.

est sélectionné par un organisme de recherche pour mener un projet de recherche pour lequel les qualifications susmentionnées sont généralement requises;

↓ 2004/114/CE

c) ~~b)~~ «étudiant», un ressortissant de pays tiers admis dans un établissement d'enseignement supérieur et admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par l'État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats obtenus dans un établissement d'enseignement supérieur, ~~et~~ qui peut recouvrir un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément à ~~sa~~ la législation nationale;

d) ~~e)~~ «élève», un ressortissant de pays tiers admis sur le territoire d'un État membre pour suivre des cours d'enseignement secondaire reconnus, dans le cadre d'un programme d'échange mis en œuvre par une organisation reconnue à cet effet par l'État membre, conformément à sa législation nationale ou à sa pratique administrative;

↓ 2004/114/CE (adapté)

e) ~~f)~~ «stagiaire non rémunéré», un ressortissant de pays tiers admis sur le territoire d'un État membre pour une période de formation non rémunérée, conformément à ~~sa~~ la législation nationale de l'État membre concerné .

↓ °nouveau

f) «stagiaire rémunéré», un ressortissant de pays tiers admis sur le territoire d'un État membre pour une période de formation rémunérée, conformément à la législation nationale de l'État membre concerné;

g) «volontaire», un ressortissant de pays tiers admis sur le territoire d'un État membre pour participer à un programme de volontariat reconnu;

↓ 2004/114/CE (adapté)

h) ~~i)~~ «programme de volontariat», un programme d'activités de solidarité concrète s'inscrivant dans le cadre d'un programme ~~national ou communautaire~~ reconnu par l'État membre ou par l'Union et poursuivant des objectifs d'intérêt général;

↓ °nouveau

i) «personne au pair», un ressortissant de pays tiers qui est accueilli temporairement par une famille résidant sur le territoire d'un État membre en échange de petits travaux ménagers et de la garde d'enfants, dans le but d'améliorer ses connaissances linguistiques et sa connaissance du pays hôte;

↓ 2005/71/CE

- j) ~~b)~~ «recherche», les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour concevoir de nouvelles applications;
- k) ~~e)~~ «organisme de recherche», tout organisme public ou privé qui effectue des travaux de recherche et est agréé aux fins de la présente directive par un État membre conformément à sa législation ou à sa pratique administrative;

↓ 2004/114/CE (adapté)

l) ~~e)~~ «établissement d'enseignement », un établissement, public ou privé, reconnu par l'État membre d'accueil et/ou dont les programmes d'études sont reconnus conformément à sa législation nationale ou à la pratique administrative de cet État membre , sur la base de critères transparents , aux fins visées par la présente directive;

↴ °nouveau

- m) «rémunération», le paiement, quelle qu'en soit la forme, reçu en contrepartie de la prestation de services considérée, en vertu de la législation nationale ou d'une pratique établie, comme un élément constitutif d'une relation d'emploi;
- n) «emploi», l'exercice d'activités comprenant toute forme de travail ou d'occupation réglementé par le droit national ou selon une pratique établie, pour le compte ou sous la direction et la surveillance d'un employeur;
- o) «premier État membre», l'État membre qui accorde le premier une autorisation à un ressortissant de pays tiers en application de la présente directive;
- p) «second État membre», tout État membre autre que le premier État membre;
- q) «programme de l'Union comportant des mesures de mobilité», un programme financé par l'Union qui promeut la mobilité entrante, à destination de l'Union, des ressortissants de pays tiers;
- r) «autorisation», un titre de séjour délivré par les autorités d'un État membre et permettant à un ressortissant d'un pays tiers de séjourner légalement sur le territoire dudit État membre, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1030/2002, ou un visa de long séjour.
- s) «visa de long séjour», une autorisation délivrée par un État membre conformément aux dispositions de l'article 18 de la convention de Schengen, ou délivrée conformément à la législation des États membres qui ne mettent pas en œuvre l'intégralité de l'acquis de Schengen.

↓ 2004/114/CE (adapté)

~~e) «titre de séjour», toute autorisation délivrée par les autorités d'un État membre et permettant à un ressortissant d'un pays tiers de séjourner légalement sur le territoire dudit État membre, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1030/2002.~~

↓ 2005/71/CE (adapté)

~~e) «titre de séjour», toute autorisation portant la mention spécifique «chercheur» délivrée par les autorités d'un État membre permettant à un ressortissant de pays tiers de séjourner légalement sur son territoire, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1030/2002.~~

~~Article 3~~

Champ d'application

~~1. La présente directive s'applique aux ressortissants de pays tiers qui demandent à être admis sur le territoire d'un État membre aux fins de mener un projet de recherche.~~

~~2. La présente directive ne s'applique pas:~~

- ~~a) aux ressortissants de pays tiers séjournant dans un État membre en tant que demandeurs de protection internationale ou dans le cadre de régimes de protection temporaire;~~
 - ~~b) aux ressortissants de pays tiers demandant à séjourner dans un État membre en qualité d'étudiant au sens de la directive 2004/114/CE, afin de mener des recherches en vue de l'obtention d'un doctorat;~~
 - ~~c) aux ressortissants de pays tiers dont l'éloignement a été suspendu pour des motifs de fait ou de droit;~~
 - ~~d) aux chercheurs détachés par un organisme de recherche auprès d'un autre organisme de recherche dans un autre État membre.~~
-

↓ 2005/71/CE (adapté)

~~Article 4~~

Dispositions plus favorables

~~1. La présente directive ne porte pas atteinte aux dispositions plus favorables qui peuvent résulter:~~

- ~~a) des accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre, d'une part, la Communauté ou la Communauté et ses États membres et, d'autre part, un ou plusieurs pays tiers;~~
- ~~b) des accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays tiers.~~

~~2. La présente directive ne porte pas atteinte à la faculté qu'ont les États membres d'adopter ou de maintenir des dispositions plus favorables pour les personnes auxquelles elle est applicable.~~

↓ 2004/114/CE (adapté)
⇒ °nouveau

Article 4

Dispositions plus favorables

1. La présente directive est s'applique sans préjudice des dispositions plus favorables des:

a) accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre ~~la Communauté~~ ☒ l'Union ☒ ou ~~la Communauté~~ ☒ l'Union ☒ et ses États membres, d'une part, et un ou plusieurs pays tiers, d'autre part;

ou

b) des accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays tiers.

2. La présente directive est s'applique sans préjudice du droit pour les États membres d'adopter ou de maintenir des dispositions plus favorables pour les personnes auxquelles elle est applicable ⇒ en ce qui concerne ses articles 21, 22, 23, 24, 25 et 29, en particulier dans le contexte des partenariats de mobilité ⇐.

CHAPITRE II

~~CONDITIONS D'ADMISSION~~

↓ 2004/114/CE

Article 5

Principe

1. L'admission d'un ressortissant de pays tiers au titre de la présente directive est subordonnée à la vérification de son dossier, dont il doit ressortir que le demandeur remplit les conditions fixées par l'article 6 et, selon la catégorie dont il relève, aux articles 7 à ~~11~~ 14.

↓ °nouveau

2. Dès qu'ils remplissent les conditions générales et spécifiques d'admission, les demandeurs ont droit à un visa de long séjour et/ou à un titre de séjour. L'État membre accorde au ressortissant concerné d'un pays tiers le visa requis pour autant qu'il ne délivre des titres de séjour que sur son seul territoire et pas ailleurs et que toutes les conditions d'admission prévues par la présente directive soient remplies.

↓ 2004/114/CE

Article 6

Conditions générales

1. Le ressortissant d'un pays tiers qui demande à être admis aux fins visées par la présente directive doit:

a) présenter un document de voyage en cours de validité, conformément à la législation nationale. Les États membres peuvent exiger que la période de validité du document de voyage couvre au moins la durée prévue du séjour;

↓ 2004/114/CE (adapté)

b) au cas où il est mineur au regard de la législation nationale de l'État membre d'accueil, présenter une autorisation parentale ou un document équivalent pour le séjour envisagé;

c) disposer d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques contre lesquels les ressortissants de l'État membre concerné sont habituellement assurés ~~dans ce dernier~~;

↓ 2004/114/CE

d) ne pas être considéré comme une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique;

e) si l'État membre le demande, apporter la preuve du paiement des droits exigés pour le traitement de la demande sur la base de l'article 2031 de la présente directive;

↓ °nouveau

f) à la demande d'un État membre, apporter la preuve qu'il disposera au cours de son séjour de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance, de formation et de retour, sans préjudice d'un examen individuel de chaque cas.

↓ 2004/114/CE (adapté)

~~2. Les États membres facilitent la procédure d'admission pour les ressortissants de pays tiers visés aux articles 7 à 11 qui participent à des programmes communautaires favorisant la mobilité à destination ou au sein de la Communauté.~~

~~CHAPITRE III~~

~~ADMISSION DES CHERCHEURS~~

~~Article 7~~

~~Conditions d'admission~~

~~1. Le ressortissant d'un pays tiers qui demande à être admis aux fins visées par la présente directive:~~

~~a) présente un document de voyage en cours de validité, conformément à ce que prévoit la législation nationale. Les États membres peuvent exiger que la période de validité du document de voyage couvre au moins la durée du titre de séjour;~~

~~b) présente une convention d'accueil signée avec un organisme de recherche conformément à l'article 6, paragraphe 2;~~

~~e) le cas échéant, présente une attestation de prise en charge délivrée par l'organisme de recherche conformément à l'article 6, paragraphe 3; et~~

~~d) n'est pas considéré comme une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique.~~

~~Les États membres vérifient que toutes les conditions visées aux points a), b), e) et d) sont remplies.~~

~~2. Les États membres peuvent, en outre, vérifier les modalités sur la base desquelles la convention d'accueil a été conclue.~~

~~3. Une fois que les vérifications visées aux paragraphes 1 et 2 ont été conclues avec succès, les chercheurs sont admis sur le territoire des États membres dans le cadre de la convention d'accueil.~~

Article 7

Conditions particulières applicables aux chercheurs

1. Outre les conditions générales visées à l'article 6, un ressortissant de pays tiers qui sollicite son admission à des fins de travaux de recherche doit:

a) présenter une convention d'accueil signée avec un organisme de recherche conformément à l'article 9, paragraphes 1 et 2;

b) au besoin, présenter une attestation de prise en charge délivrée par l'organisme de recherche conformément à l'article 9, paragraphe 3.

2. Les États membres peuvent vérifier les modalités sur la base desquelles la convention d'accueil a été conclue.

3. Une fois que les vérifications visées aux paragraphes 1 et 2 ont été conclues avec succès, les chercheurs sont admis sur le territoire de l'État membre dans le cadre de la convention d'accueil.

4. La demande d'un ressortissant de pays tiers souhaitant mener des recherches dans l'Union est prise en considération et examinée lorsque le demandeur concerné se trouve en dehors du territoire de l'État membre dans lequel il souhaite être admis.

5. L'État membre peut accepter, conformément à sa législation nationale, une demande introduite alors que le ressortissant de pays tiers concerné se trouve déjà sur son territoire.

6. Les États membres déterminent si les demandes d'autorisation doivent être introduites par le chercheur ou par l'organisme de recherche concerné.

↓ 2005/71/CE (adapté)

~~CHAPITRE II~~

~~ORGANISMES DE RECHERCHE~~

Article ~~58~~

Agrément ~~☒~~ des organismes de recherche ~~☒~~

↓ 2005/71/CE

1. Tout organisme de recherche qui souhaite accueillir un chercheur dans le cadre de la procédure d'admission prévue par la présente directive est préalablement agréé à cet effet par l'État membre concerné.

2. L'agrément des organismes de recherche est conforme aux procédures prévues dans la législation nationale ou la pratique administrative des États membres. Les demandes d'agrément sont déposées par les organismes tant publics que privés conformément à ces procédures et sont fondées sur leur mission légale ou leur objet social, selon le cas, ainsi que sur la preuve qu'ils effectuent des recherches.

L'agrément accordé à un organisme de recherche est d'une durée minimale de cinq ans. Dans des cas exceptionnels, les États membres peuvent accorder l'agrément pour une durée plus courte.

3. Les États membres peuvent exiger, conformément à la législation nationale, un engagement par écrit de l'organisme de recherche, qu'au cas où le chercheur demeure illégalement sur le territoire de l'État membre concerné, cette organisation assumera la responsabilité du remboursement des frais liés à son séjour ou à son retour et supportés par les fonds publics. La responsabilité financière de l'organisme de recherche prend fin au plus tard six mois après la fin de la convention d'accueil.

4. Les États membres peuvent prévoir que, dans un délai de deux mois à partir de la date d'expiration d'une convention d'accueil, l'organisme agréé transmet aux autorités compétentes désignées à cet effet par les États membres une confirmation que les travaux ont été effectués dans le cadre de chacun des projets de recherche pour ~~lequel~~ lesquels une telle convention a été signée en vertu de l'article ~~69~~.

↓ 2005/71/CE (adapté)

5. Les autorités compétentes dans chaque État membre rendent publiques et actualisent ~~périodiquement~~ les listes des organismes de recherche agréés aux fins de la présente directive ☒ , chaque fois qu'une modification est apportée à ces listes ☒.

↓ 2005/71/CE

6. Un État membre peut, entre autres mesures, refuser de renouveler ou décider de retirer l'agrément d'un organisme de recherche qui ne remplit plus les conditions prévues aux paragraphes 2, 3 et 4, ou si l'agrément a été acquis par des moyens frauduleux, ou lorsqu'un organisme de recherche a signé une convention d'accueil avec un ressortissant de pays tiers d'une manière frauduleuse ou négligente. Lorsque l'agrément a été refusé ou retiré, il peut être interdit à l'organisme concerné de solliciter un nouvel agrément pendant une période allant jusqu'à cinq ans suivant la date de publication de la décision de retrait ou de non-renouvellement.

7. Les États membres peuvent définir dans leur législation nationale les effets du retrait de l'agrément ou du refus de renouveler l'agrément pour les conventions d'accueil existantes, conclues conformément à l'article ~~69~~, ainsi que les effets sur le titre de séjour des chercheurs concernés.

↓ 2005/71/CE (adapté)

Article ~~69~~

Convention d'accueil

1. L'organisme de recherche qui souhaite accueillir un chercheur signe avec celui-ci une convention d'accueil ~~par laquelle le chercheur s'engage à mener à bien le projet de recherche et l'organisme s'engage à accueillir le chercheur à cette fin, sans préjudice de l'article 7~~ ☒ pour autant que les conditions énoncées aux articles 6 et 7 soient remplies ☒.

↕ °nouveau

La convention d'accueil comporte au moins les éléments suivants:

- a) l'intitulé et l'objet du projet de recherche;
- b) l'engagement pris par le chercheur de mener à bien le projet de recherche;
- c) la confirmation de l'organisme selon laquelle il s'engage à accueillir le chercheur de sorte que ce dernier puisse mener à bien le projet de recherche;
- d) les dates de début et de fin du projet de recherche;
- e) des informations sur la relation juridique existant entre l'organisme de recherche et le chercheur;
- f) des informations relatives aux conditions de travail du chercheur.

↓ 2005/71/CE

2. Un organisme de recherche ne peut signer une convention d'accueil que si les conditions suivantes sont remplies:

- a) le projet de recherche a été accepté par les organes compétents de l'organisme après examen des éléments suivants:
 - i) l'objet des recherches, leur durée et la disponibilité des moyens financiers nécessaires à leur réalisation;
 - ii) les qualifications du chercheur au regard de l'objet des recherches; celles-ci doivent être attestées par une copie certifiée conforme de ses diplômes conformément à l'article 2, point ~~e~~b);

↓ 2005/71/CE (adapté)

- ~~b) le chercheur dispose durant son séjour des ressources mensuelles suffisantes, conformément au montant minimal rendu public à cette fin par l'État membre, pour subvenir à ses besoins et aux frais de retour sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné;~~
- ~~e) au cours de son séjour, le chercheur dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques contre lesquels les ressortissants de l'État membre concerné sont habituellement assurés dans ce dernier;~~
- ~~d) la convention d'accueil précise la relation juridique ainsi que les conditions de travail du chercheur.~~

↓ 2005/71/CE

3. Une fois la convention d'accueil signée, l'organisme de recherche peut être tenu, conformément à la législation nationale, de fournir au chercheur une attestation nominative de prise en charge financière des frais au sens de l'article ~~5~~8, paragraphe 3.

4. La convention d'accueil prend automatiquement fin lorsque le chercheur n'est pas admis ou lorsque la relation juridique qui lie le chercheur à l'organisme de recherche prend fin.

5. L'organisme de recherche avertit dans les meilleurs délais l'autorité désignée à cet effet par les États membres de tout événement empêchant l'exécution de la convention d'accueil.

↓ 2004/114/CE (adapté)

Article ~~7~~10

Conditions particulières applicables aux étudiants

1. Outre les conditions générales ~~visées~~ énoncées à l'article 6, un ressortissant de pays tiers demandant à être admis à des fins d'études doit:

a) apporter la preuve qu'il a ~~avoir~~ été admis dans un établissement d'enseignement supérieur pour y suivre un cycle d'études;

b) ~~si~~ si l'État membre le demande, apporter la preuve du paiement des droits d'inscription exigés par l'établissement;

~~b) apporter la preuve demandée par un État membre de ce qu'il disposera au cours de son séjour de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance, d'études et de retour. Les États membres rendent public le montant minimum de ressources mensuelles exigé aux fins de la présente disposition, sans préjudice de l'examen individuel de chaque cas;~~

c) si l'État membre le demande, apporter la preuve qu'il dispose d'une connaissance suffisante de la langue du programme d'études qu'il suivra;

2. Les étudiants bénéficiant automatiquement d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques contre lesquels les ressortissants de l'État membre concerné sont habituellement assurés en raison de leur inscription auprès d'un établissement sont réputés satisfaire à la condition ~~visée~~ énoncée à l'article 6, paragraphe 1, point c).

~~Article 8~~

~~Mobilité des étudiants~~

~~1. Sans préjudice de l'article 12, paragraphe 2, de l'article 16 et de l'article 18, paragraphe 2, un ressortissant de pays tiers déjà admis en qualité d'étudiant, qui demande à suivre une partie des études dans lesquelles il est engagé ou à les compléter par un cycle d'études apparenté dans un autre État membre, est admis par ce dernier dans un délai qui n'entrave pas la poursuite des études en question, tout en laissant aux autorités compétentes suffisamment de temps pour traiter la demande s'il:~~

~~a) remplit les conditions énoncées aux articles 6 et 7 en ce qui concerne cet État membre; et~~

~~b) a transmis, avec sa demande d'admission, un dossier détaillant l'intégralité de son parcours universitaire et justifiant que le cycle d'études qu'il entend suivre est bien complémentaire à celui qu'il a déjà accompli; et~~

~~e) participe à un programme d'échange communautaire ou bilatéral ou a été admis en qualité d'étudiant dans un État membre pour une période d'au moins deux ans.~~

~~2. Les conditions visées au paragraphe 1, point c), ne s'appliquent pas lorsque, dans le cadre de son cycle d'études, l'étudiant est obligé de suivre une partie de ses cours dans un établissement situé dans un autre État membre.~~

~~3. Les autorités compétentes du premier État membre fournissent, à la demande des autorités compétentes du second État membre, les renseignements utiles relatifs au séjour de l'étudiant ressortissant de pays tiers sur le territoire du premier État membre.~~

↓ 2004/114/CE (adapté)

Article 911

Conditions particulières applicables aux élèves

1. ~~Sous réserve de l'article 3, un~~ Un ressortissant de pays tiers qui demande à participer à un programme d'échange d'élèves doit, outre les conditions générales ~~visées~~ énoncées à l'article 6:

↓ 2004/114/CE

- a) avoir l'âge minimum et ne pas dépasser l'âge maximum fixés par l'État membre concerné;
- b) apporter la preuve qu'il a été admis dans un établissement d'enseignement secondaire;
- c) apporter la preuve de sa participation à un programme reconnu d'échange d'élèves mis en œuvre par une organisation reconnue à cet effet par l'État membre concerné, conformément à sa législation nationale ou à sa pratique administrative;
- d) apporter la preuve que l'organisation d'échange d'élèves se porte garante de l'intéressé pendant toute la durée de sa présence sur le territoire de l'État membre concerné, en particulier de ses frais de subsistance, d'études, de santé et de retour;
- e) être accueilli pendant toute la durée de son séjour par une famille répondant aux conditions fixées par l'État membre concerné et sélectionnée conformément aux règles du programme d'échange d'élèves auquel il participe.

2. Les États membres peuvent limiter l'admission d'élèves participant à un programme d'échange aux ressortissants provenant de pays tiers qui offrent une possibilité similaire à leurs propres ressortissants.

↓ 2004/114/CE (adapté)
⇒ °nouveau

Article ~~10~~12

Conditions particulières applicables aux stagiaires ~~non rémunérés~~

1. ~~Sous réserve de l'article 3, un~~ Un ressortissant de pays tiers qui demande à être admis en qualité de stagiaire non rémunéré ou rémunéré doit, outre les conditions générales ~~visées~~ énoncées à l'article 6:

- a) avoir signé une convention de formation, approuvée, le cas échéant, par l'autorité compétente de l'État membre concerné conformément à sa législation nationale ou à sa pratique administrative, en vue d'un stage ~~non rémunéré~~ dans une entreprise du secteur public ou privé ou un établissement de formation professionnelle public ou privé reconnu par l'État membre concerné conformément à sa législation nationale ou à sa pratique administrative.

↓ °nouveau

- b) apporter la preuve, si l'État membre le demande, qu'il a auparavant suivi un enseignement pertinent ou qu'il possède des qualifications ou une expérience professionnelle utiles pour mettre le stage à profit;

↓ 2004/114/CE (adapté)

~~b) à la demande d'un État membre, apporter la preuve qu'il disposera au cours de son séjour de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance, de formation et de retour. Les États membres rendent public le montant minimum de ressources mensuelles exigé aux fins de la présente disposition, sans préjudice de l'examen individuel de chaque cas;~~

↓ 2004/114/CE

c) si l'État membre le demande, suivre une formation linguistique de base de manière à posséder les connaissances nécessaires à l'accomplissement du stage.

↓ nouveau

La convention visée au point a) décrit le programme de formation, précise sa durée, les conditions de supervision du stagiaire dans l'accomplissement de ce programme, l'horaire de travail du stagiaire, la relation juridique qui lie ce dernier à l'entité d'accueil et, s'il est rémunéré, la rémunération qui lui est accordée.

2. Les États membres peuvent exiger de l'entité d'accueil une déclaration selon laquelle le ressortissant de pays tiers ne pourvoit pas un poste vacant.

↓ 2004/114/CE (adapté)

Article ~~11~~13

Conditions particulières applicables aux volontaires

~~Sous réserve de l'article 3, un~~ Un ressortissant de pays tiers qui demande à participer à un programme de volontariat doit, outre les conditions générales ~~visées~~ énoncées à l'article 6:

~~a) avoir l'âge minimum et ne pas dépasser l'âge maximum fixés par l'État membre concerné;~~

↓ 2004/114/CE

a) ~~b)~~ produire une convention avec l'organisation chargée dans l'État membre concerné du programme de volontariat auquel il participe et précisant ses tâches, les conditions d'encadrement dont il bénéficiera dans l'accomplissement de celles-ci, son horaire de travail, les ressources disponibles pour couvrir ses frais de voyage, de subsistance et de logement, et son argent de poche durant toute la durée du séjour ainsi que, le cas échéant, la formation qui lui sera dispensée pour l'aider à accomplir ses tâches;

↓ 2004/114/CE (adapté)

b) ~~⇨~~ ⇨ apporter la preuve que l'organisation chargée du programme de volontariat auquel il participe a souscrit une assurance responsabilité civile; ~~et se porte entièrement garante de l'intéressé pendant toute la durée de son séjour, en particulier de ses frais de subsistance, de santé et de retour;~~

↓ 2004/114/CE

~~⇨~~ c) si l'État membre d'accueil le demande expressément, suivre une initiation à la langue, à l'histoire et aux structures politiques et sociales de cet État membre.

↓ (nouveau)

Article 14

Conditions particulières applicables aux personnes au pair

Outre les conditions générales énoncées à l'article 6, un ressortissant de pays tiers demandant à être admis à des fins de travail au pair doit:

- a) avoir au moins 17 ans mais pas plus de 30 ans ou avoir, dans des situations justifiées au cas par cas, plus de 30 ans;
 - b) apporter la preuve que la famille d'accueil se porte garante de lui pendant toute la durée de sa présence sur le territoire de l'État membre concerné, en ce qui concerne notamment ses frais de subsistance, de logement, de santé, de maternité ou les risques d'accident;
 - c) produire une convention conclue entre lui-même et la famille d'accueil, définissant les droits et obligations de la personne au pair, comportant des dispositions relatives à l'argent de poche qu'il devra recevoir et précisant les modalités qui lui permettront d'assister à des cours et de participer aux tâches quotidiennes de la famille.
-

↓ 2005/71/CE (adapté)

~~Article 9~~

Membres de la famille

~~1. Lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour aux membres de la famille d'un chercheur, la durée de validité de leur titre de séjour est identique à celle du titre de séjour délivré au chercheur pour autant que la durée de validité de leurs documents de voyage le permette. Dans des cas dûment justifiés, la durée du titre de séjour du membre de la famille du chercheur peut être écourtée.~~

~~2. La délivrance d'un titre de séjour aux membres de la famille du chercheur admis dans un État membre ne doit pas être subordonnée à une durée de séjour minimale du chercheur.~~

↓°nouveau

CHAPITRE III

AUTORISATIONS ET DURÉE DE SÉJOUR

Article 15

Autorisations

Les visas de long séjour et les titres de séjour portent la mention «chercheur», «étudiant», «volontaire», «élève», «stagiaire rémunéré», «stagiaire non rémunéré» ou «au pair». En ce qui concerne les chercheurs et étudiants qui sont ressortissants de pays tiers et se rendent dans l'Union dans le cadre d'un programme spécifique de l'Union qui comporte des mesures de mobilité, l'autorisation mentionne le nom dudit programme.

↓ 2005/71/CE (adapté)
⇒°nouveau

Article ~~15~~ 16

Durée ~~du titre de séjour~~ de séjour

1. Les États membres délivrent ~~un titre de séjour~~ ⇒ une autorisation pour les chercheurs ⇐ ~~pour~~ d'une durée d'au moins un an et ~~le~~ la renouvellent si les conditions prévues aux articles 6, ~~et~~ 7 ~~et~~ 9 ~~et~~ continuent à être remplies. Si la durée du projet de recherche ne doit pas excéder un an, ~~le titre de séjour~~ ⇒ l'autorisation ⇐ est délivrée pour une durée égale à celle du projet.

↓°nouveau

2. Les États membres délivrent aux étudiants une autorisation pour une durée d'au moins un an et la renouvellent si les conditions prévues aux articles 6 et 10 continuent à être remplies. Si la durée prévue des études n'excède pas un an, l'autorisation est délivrée pour une durée égale à celle des études.

3. Les États membres délivrent aux élèves et aux personnes au pair une autorisation pour une durée maximale d'un an.

↓ 2004/114/CE (adapté)
⇒ nouveau

4. La durée de validité ~~du titre de séjour~~ ⇒ de l'autorisation ⇐ délivrée aux stagiaires ~~non rémunérés~~ couvre la durée du stage, sans pouvoir dépasser une année. Dans des cas exceptionnels, ~~il~~ elle peut être renouvelée une seule fois ⇒, sous la forme d'un titre de séjour ⇐ et exclusivement pour la durée nécessaire à l'obtention d'une qualification

professionnelle reconnue par un État membre, conformément à sa législation nationale ou à sa pratique administrative, pour autant que le titulaire continue de satisfaire aux conditions visées aux articles 6 et ~~10~~ 12.

5. Une ~~titre de séjour~~ autorisation n'est délivrée aux volontaires que pour une durée maximale d'un an. Dans des cas exceptionnels, si la durée du programme concerné est supérieure à un an, la durée de validité ~~du titre de séjour~~ l'autorisation requise peut correspondre à la période concernée.

6. Dans les cas où les États membres autorisent l'entrée et le séjour sur la base d'un visa de long séjour, ils délivrent un titre de séjour lors de la première prolongation du séjour initial. Lorsque la validité du visa de long séjour est plus courte que la durée de séjour autorisée, le visa de long séjour est remplacé sans autres formalités par un titre de séjour, avant l'expiration du visa.

Article 17

Informations supplémentaires

Les États membres peuvent fournir des informations supplémentaires concernant le séjour du ressortissant de pays tiers, telles qu'une liste exhaustive des États membres dans lesquels le chercheur ou l'étudiant entend se rendre; ces données peuvent figurer sur support papier ou être conservées sous un format électronique tel que visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1030/2002 et au point a) 16. de l'annexe dudit règlement.

↓ 2004/114/CE (adapté)

CHAPITRE IV

~~TITRES DE SÉJOUR~~ MOTIFS DE REFUS, DE RETRAIT OU DE NON-RENOUVELLEMENT DES AUTORISATIONS

Article 12

~~Titre de séjour délivré aux étudiants~~

~~1. Un titre de séjour est délivré à l'étudiant pour une durée minimale d'un an et renouvelable si son titulaire continue de satisfaire aux conditions visées aux articles 6 et 7. Si la durée du cycle d'études est inférieure à un an, le titre de séjour couvre la période d'études.~~

~~2. Sans préjudice de l'article 16, un titre de séjour peut ne pas être renouvelé ou être retiré si le titulaire:~~

~~a) ne respecte pas les limites imposées à l'accès à des activités économiques en vertu de l'article 17;~~

~~b) progresse insuffisamment dans ses études conformément à la législation nationale ou à la pratique administrative.~~

Article 13

~~Titre de séjour délivré aux élèves~~

~~Un titre de séjour n'est délivré aux élèves que pour une durée maximale d'un an.~~

Article 14

~~Titre de séjour délivré aux stagiaires non rémunérés~~

~~La durée de validité du titre de séjour délivré aux stagiaires non rémunérés couvre la durée du stage, sans pouvoir dépasser une année. Dans des cas exceptionnels, il peut être renouvelé une seule fois et exclusivement pour la durée nécessaire à l'obtention d'une qualification professionnelle reconnue par un État membre, conformément à sa législation nationale ou à sa pratique administrative, pour autant que le titulaire continue de satisfaire aux conditions visées aux articles 6 et 10.~~

Article 15

~~Titre de séjour délivré aux volontaires~~

~~Un titre de séjour n'est délivré aux volontaires que pour une durée maximale d'un an. Dans des cas exceptionnels, si la durée du programme concerné est supérieure à un an, la durée de validité du titre de séjour peut correspondre à la période concernée.~~

↓ °nouveau

Article 18

Motifs de rejet de la demande

1. Les États membres rejettent la demande dans les cas suivants:

a) lorsque les conditions générales énoncées à l'article 6 et les conditions particulières applicables, énoncées à l'article 7 et aux articles 10 à 16, ne sont pas remplies;

b) lorsque les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière;

c) lorsque l'entité d'accueil ou l'établissement d'enseignement a été institué(e) dans l'unique but de faciliter l'entrée;

d) lorsque l'entité d'accueil a été sanctionnée en application du droit national pour travail non déclaré et/ou emploi illégal, ne remplit pas les obligations légales fixées dans le droit national en matière de sécurité sociale et/ou d'impôts, a déposé son bilan ou est insolvable;

e) lorsque la famille d'accueil ou, le cas échéant, tout organisme intermédiaire associé au placement de la personne au pair, a été sanctionné(e) en application du droit national pour non-respect des conditions et/ou des objectifs du placement au pair et/ou pour emploi illégal.

2. Les États membres peuvent rejeter la demande s'il apparaît que l'entité d'accueil a délibérément supprimé, dans les douze mois précédant la date de la demande, le poste qu'elle cherche à pourvoir au moyen de la nouvelle demande.

↓ 2004/114/CE (adapté)
⇒ °nouveau

Article ~~16~~ 19

⇒ **Motifs de** ⇐ ~~Retrait ou non renouvellement du titre de séjour~~ ⇒ **de l'autorisation** ⇐

1. Les États membres ~~peuvent retirer~~ ⇒ retirent ⇐ ~~ou refuser de renouveler un titre de séjour délivré sur la base de la présente directive lorsqu'il a été obtenu par des moyens frauduleux ou s'il apparaît que le titulaire ne remplissait pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée et de séjour fixées par l'article 6 et, selon la catégorie dont il relève, aux articles 7 à 11.~~
⇒ l'autorisation dans les cas suivants: ⇐

↓ °nouveau

- a) lorsque les autorisations et documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière;
- b) lorsque le ressortissant de pays tiers séjourne sur le territoire à d'autres fins que celles pour lesquelles son séjour a été autorisé;
- c) lorsque l'entité d'accueil a été instituée dans l'unique but de faciliter l'entrée;
- d) lorsque l'entité d'accueil ne remplit pas les obligations légales fixées dans le droit national en matière de sécurité sociale et/ou d'impôts, a déposé son bilan ou est insolvable;
- e) lorsque la famille d'accueil ou, le cas échéant, tout organisme intermédiaire associé au placement de la personne au pair, a été sanctionné(e) en application du droit national pour non-respect des conditions et/ou des objectifs du placement au pair et/ou pour emploi illégal.
- f) lorsque les durées maximales imposées en matière d'accès des étudiants aux activités économiques, conformément à l'article 23, ne sont pas respectées ou lorsque l'étudiant concerné progresse insuffisamment dans ses études conformément à la législation nationale ou à la pratique administrative.

↓ 2004/114/CE (adapté)
⇒ nouveau

2. Les États membres peuvent retirer ~~ou refuser de renouveler un titre de séjour~~
⇒ l'autorisation ⇐ pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

↓ 2005/71/CE

Article ~~10~~

~~Retrait ou non renouvellement du titre de séjour~~

~~1. Les États membres peuvent retirer ou refuser de renouveler un titre de séjour délivré en vertu de la présente directive lorsqu'il a été acquis par des moyens frauduleux ou s'il apparaît~~

~~que son titulaire ne remplissait pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée et de séjour prévues aux articles 6 et 7 ou séjourne à des fins autres que celle pour laquelle il a été autorisé à séjourner.~~

~~2. Les États membres peuvent retirer ou refuser de renouveler un titre de séjour pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.~~

↓ °nouveau

Article 20

Motifs de non-renouvellement de l'autorisation

1. Les États membres peuvent refuser de renouveler l'autorisation dans les cas suivants:
 - a) lorsque l'autorisation et les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière;
 - b) lorsqu'il apparaît que le titulaire ne remplit plus les conditions générales d'entrée et de séjour énoncées à l'article 6 ni les conditions particulières applicables énoncées aux articles 7, 9 et 10;
 - c) lorsque les durées maximales imposées en matière d'accès des étudiants aux activités économiques, conformément à l'article 23, ne sont pas respectées ou lorsque l'étudiant concerné progresse insuffisamment dans ses études conformément à la législation nationale ou à la pratique administrative.
2. Les États membres peuvent refuser de renouveler l'autorisation pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

↓ 2005/71/CE (adapté)

CHAPITRE V

DROITS DES CHERCHEURS

Article ~~12~~ 21

Égalité de traitement

↓ nouveau

⇒ 1. Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point b), de la directive 2011/98/UE, les chercheurs qui sont ressortissants de pays tiers ont le droit de bénéficier du même traitement que les ressortissants de l'État membre d'accueil en ce qui concerne les branches de sécurité sociale, notamment les prestations familiales, telles que définies dans le règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

2. Les élèves, volontaires, stagiaires non rémunérés et personnes au pair, qu'ils soient ou non autorisés à travailler en vertu du droit de l'Union ou du droit national, bénéficient de l'égalité de traitement en matière d'accès aux biens et aux services et de fourniture de biens et de

services mis à la disposition du public, hormis en ce qui concerne les procédures d'obtention d'un logement prévues par le droit national. ⇐

↓ 2005/71/CE (adapté)

Article ~~11~~ 22

Enseignement ☒ dispensé par des chercheurs ☒

1. Le chercheur admis au titre de la présente directive peut enseigner conformément à la législation nationale. 2. Les États membres peuvent fixer un nombre maximal d'heures ou de jours consacrés à l'activité d'enseignement.

↓ 2004/114/CE (adapté)
⇒ °nouveau

~~CHAPITRE IV~~

~~TRAITEMENT DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS CONCERNÉS~~

Article ~~17~~ 23

Activités économiques exercées par des étudiants

1. En dehors du temps dévolu aux études et sous réserve des règles et conditions applicables à l'activité concernée dans l'État membre d'accueil, les étudiants sont autorisés à être employés et peuvent être autorisés à exercer une activité économique indépendante. Il peut être tenu compte de la situation du marché du travail dans l'État membre concerné.

2. Le cas échéant, les États membres délivrent aux étudiants et/ou aux employeurs une autorisation préalable, conformément à leur législation nationale.

3. Chaque État membre fixe le nombre maximum d'heures de travail autorisées par semaine ou de jours ou de mois de travail autorisés par année, qui ne peut être inférieur à ~~14~~ ⇒ vingt ⇐ heures par semaine ou à l'équivalent en jours ou en mois par année.

~~3. L'État membre d'accueil peut limiter l'accès à des activités économiques pendant la première année de séjour.~~

4. Les États membres peuvent exiger que l'étudiant déclare, à titre préalable ou selon d'autres modalités, l'exercice d'une activité économique à une autorité désignée par l'État membre concerné. Une obligation de déclaration, à titre préalable ou selon d'autres modalités, peut également être imposée à son employeur.

*Article 24***Recherche d'emploi et création d'entreprise par les chercheurs et les étudiants**

Après avoir terminé leurs travaux de recherche ou leurs études dans l'État membre d'accueil, les ressortissants de pays tiers ont le droit de rester sur le territoire dudit État membre pendant douze mois afin d'y chercher du travail ou d'y créer une entreprise, pour autant que les conditions énoncées au point a) et aux points c) à f) de l'article 6 soient toujours remplies. Dans un délai de trois mois à six mois, il peut être demandé aux ressortissants de pays tiers d'apporter la preuve qu'ils continuent à chercher un emploi ou sont en train de créer une entreprise. Après un délai de six mois, il peut en outre leur être demandé de prouver qu'ils ont de réelles chances d'être recrutés ou de créer leur activité.

*Article 25***Membres de la famille des chercheurs**

1. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 8 de la directive 2003/86/CE, le regroupement familial n'est pas subordonné à la condition que le titulaire de l'autorisation de séjour à des fins des travaux de recherche ait une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour permanent et qu'il justifie d'une durée de séjour minimale.
2. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, et à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2003/86/CE, les conditions et mesures d'intégration qui y sont visées ne peuvent s'appliquer qu'une fois que les personnes concernées ont bénéficié du regroupement familial.
3. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 4, premier alinéa, de la directive 2003/86/CE, les autorisations sont accordées aux membres de la famille, si les conditions d'un regroupement familial sont remplies, dans un délai de 90 jours à compter de la date du dépôt de la demande, et dans un délai de 60 jours à compter de la demande initiale en ce qui concerne les membres de la famille de chercheurs ressortissants de pays tiers qui participent aux programmes pertinents de l'Union comportant des mesures de mobilité.
4. Par dérogation à l'article 13, paragraphes 2 et 3, de la directive 2003/86/CE, la durée de validité des autorisations délivrées aux membres de la famille est identique à celle de l'autorisation accordée au chercheur, pour autant que la période de validité de leurs documents de voyage le permette.
5. Par dérogation à l'article 14, paragraphe 2, seconde phrase, de la directive 2003/86/CE, les États membres n'appliquent aucun délai en matière d'accès au marché du travail.

CHAPITRE VI

MOBILITÉ ENTRE ÉTATS MEMBRES

↓ 2005/71/CE (adapté)
⇒ °nouveau

Article ~~13~~ 26

⇒ **Droit à la** ⇐ **M**obilité entre États membres ⇒ **pour les chercheurs, les étudiants et les stagiaires rémunérés** ⇐

1. Le ressortissant d'un pays tiers qui a été admis en tant que chercheur au titre de la présente directive est autorisé à mener une partie de ses travaux de recherche dans un autre État membre, aux conditions énoncées dans le présent article.

~~2.~~ Si le chercheur séjourne dans un autre État membre pendant une durée ne dépassant pas ~~trois~~ ⇒ six ⇐ mois, il peut mener ses travaux de recherche sur la base de la convention d'accueil conclue dans le premier État membre, pour autant qu'il dispose de ressources suffisantes dans l'autre État membre et qu'il ne soit pas considéré par celui-ci comme une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique.

~~3.~~ Si le chercheur séjourne dans un autre État membre pendant plus de ~~trois~~ ⇒ six ⇐ mois, les États membres peuvent exiger la conclusion d'une nouvelle convention d'accueil pour ses travaux de recherche dans cet État membre. ⇒ Si les États membres subordonnent l'exercice d'une mobilité à l'obtention d'une autorisation, cette autorisation est accordée dans le respect des garanties procédurales précisées à l'article 30 ⇐. ~~En tout état de cause, les conditions énoncées aux articles 6 et 7 doivent être remplies à l'égard de l'État membre concerné.~~ ~~5.~~ Les États membres n'exigent pas du chercheur qu'il quitte leur territoire afin de présenter sa demande ~~de visa ou de titre de séjour~~ ⇒ d'autorisation ⇐.

~~4. Lorsque la législation pertinente subordonne l'exercice de la mobilité à l'obtention d'un visa ou d'un titre de séjour, ce visa ou ce titre est accordé immédiatement dans un délai qui n'entrave pas la poursuite de la recherche, tout en laissant aux autorités compétentes suffisamment de temps pour traiter la demande.~~

↓ °nouveau

2. Le ressortissant de pays tiers qui a été admis en tant qu'étudiant ou stagiaire rémunéré en vertu de la présente directive est autorisé, pour des périodes supérieures à trois mois mais n'excédant pas six mois, à mener une partie de ses études ou de son stage dans un autre État membre, pour autant qu'avant son transfert dans cet État membre, il ait présenté les documents suivants à l'autorité compétente du second État membre:

- a) un document de voyage en cours de validité;
- b) la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques contre lesquels les ressortissants de l'État membre concerné sont habituellement assurés;

- c) la preuve de son admission dans un établissement d'enseignement supérieur ou dans une entité d'accueil;
- d) la preuve qu'il disposera au cours de son séjour de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance, d'études et de retour.

3. En ce qui concerne la mobilité d'étudiants ou de stagiaires entre un premier et un second État membre, les autorités du second État membre informent les autorités du premier de la décision qu'elles ont prise. Les modalités de coopération décrites à l'article 32 s'appliquent.

4. Dans le cas d'un ressortissant de pays tiers admis en tant qu'étudiant, le transfert dans un second État membre pour une durée supérieure à six mois peut être autorisé aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent à une mobilité supérieure à trois mois mais inférieure à six mois. Si les États membres exigent la présentation d'une nouvelle demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une mobilité pendant une période supérieure à six mois, cette autorisation est accordée conformément à l'article 29.

5. Les États membres n'exigent pas de l'étudiant qu'il quitte leur territoire afin de présenter sa demande d'autorisation de mobilité entre États membres.

Article 27

Droits des chercheurs et des étudiants relevant de programmes de l'Union comportant des mesures de mobilité

1. Aux ressortissants de pays tiers admis en tant que chercheurs ou étudiants en vertu de la présente directive et relevant de programmes de l'Union comportant des mesures de mobilité, les États membres accordent une autorisation couvrant l'intégralité de leur séjour dans les États membres concernés, à condition que:

- a) la liste exhaustive des États membres dans lesquels le chercheur ou l'étudiant entend se rendre soit connue avant son entrée sur le territoire du premier État membre;
- b) le demandeur, s'il est étudiant, puisse apporter la preuve de son admission dans l'établissement d'enseignement supérieur concerné pour y suivre un programme d'études.

2. L'autorisation est accordée par le premier État membre sur le territoire duquel le chercheur ou l'étudiant séjourne.

3. Lorsque la liste exhaustive des États membres est connue avant l'entrée sur le territoire du premier État membre:

- a) s'appliquent aux chercheurs les conditions énoncées à l'article 26 pour les séjours dans un autre État membre d'une durée maximale de six mois;
- a) s'appliquent aux étudiants les conditions énoncées à l'article 26 pour les séjours dans un autre État membre d'une durée comprise entre trois et six mois.

Article 28

Séjour des membres de la famille dans le second État membre

1. Lorsqu'un chercheur se rend dans un second État membre conformément aux articles 26 et 27 et que sa famille était déjà constituée dans le premier État membre, les membres de cette famille sont autorisés à l'accompagner ou à le rejoindre.

2. Au plus tard un mois après leur entrée sur le territoire du second État membre, les membres de la famille concernés ou le chercheur introduisent, conformément au droit national, une

demande de titre de séjour en qualité de membre de la famille auprès des autorités compétentes dudit État membre.

À supposer que le titre de séjour des membres de la famille délivré par le premier État membre expire pendant la procédure ou n'habilite plus le titulaire à séjourner légalement sur le territoire du second État membre, les États membres concernés autorisent l'intéressé à séjourner sur leur territoire, au besoin en lui délivrant un titre national de séjour temporaire ou une autorisation équivalente, permettant au demandeur de continuer à séjourner sur leur territoire avec le chercheur jusqu'à l'adoption d'une décision sur sa demande par les autorités compétentes du second État membre.

3. Le second État membre peut exiger des membres de la famille concernés qu'ils présentent, en même temps que leur demande de titre de séjour:

a) leur titre de séjour dans le premier État membre et un document de voyage en cours de validité, ou une copie certifiée conforme de ces documents, ainsi qu'un visa, s'il est exigé;

b) la preuve qu'ils ont séjourné en qualité de membres de la famille du chercheur dans le premier État membre;

c) la preuve qu'ils disposent d'une assurance maladie couvrant tous les risques dans le second État membre, ou que le chercheur a souscrit une telle assurance pour eux.

4. Le second État membre peut exiger du chercheur qu'il apporte la preuve que le titulaire:

a) dispose d'un logement considéré comme normal pour une famille de taille comparable dans la même région et qui répond aux normes générales de sécurité et de salubrité en vigueur dans l'État membre concerné;

b) de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné.

Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille.

↓ 2005/71/CE (adapté)

~~CHAPITRE V~~

~~PROCÉDURE ET TRANSPARENCE~~

~~Article 14~~

~~Demandes d'admission~~

~~1. Les États membres déterminent si les demandes de titre de séjour doivent être introduites par le chercheur ou par l'organisme de recherche concerné.~~

~~2. La demande est prise en considération et examinée lorsque le ressortissant de pays tiers concerné se trouve en dehors du territoire des États membres dans lesquels la personne souhaite être admise.~~

~~3. Les États membres peuvent accepter, conformément à leur législation nationale, une demande introduite alors que le ressortissant de pays tiers concerné se trouve déjà sur leur territoire.~~

~~4. L'État membre concerné accorde au ressortissant d'un pays tiers qui a présenté une demande et qui remplit les conditions énoncées aux articles 6 et 7 toutes facilités pour obtenir les visas requis.~~

~~Article 15~~

~~Garanties procédurales~~

~~1. Les autorités compétentes des États membres adoptent dès que possible une décision au sujet de la demande complète et prévoient, le cas échéant, des procédures accélérées.~~

~~2. Si les renseignements fournis à l'appui de la demande sont insuffisants, l'examen de la demande peut être suspendu, et les autorités compétentes informent le demandeur de tout renseignement supplémentaire dont elles ont besoin.~~

~~3. Toute décision de refuser une demande de titre de séjour est notifiée au ressortissant de pays tiers concerné conformément aux procédures de notification prévues par la législation nationale applicable. La notification indique les voies de recours ouvertes à l'intéressé, ainsi que le délai dans lequel il peut agir.~~

~~4. Lorsqu'une demande est refusée ou qu'un titre de séjour, délivré conformément à la présente directive, est retiré, la personne concernée a le droit d'exercer un recours juridictionnel auprès des autorités de l'État membre concerné.~~

↓ 2004/114/CE (adapté)

CHAPITRE ~~V~~ VII

PROCÉDURE ET TRANSPARENCE

Article ~~18~~ 29

Garanties procédurales et transparence

~~1. Toute décision sur une demande d'obtention ou de renouvellement d'un titre de séjour est adoptée, et communiquée au demandeur, dans un délai qui n'entrave pas la poursuite des études en question, tout en laissant aux autorités compétentes suffisamment de temps pour traiter la demande.~~

↓ °nouveau

1. Les autorités compétentes des États membres adoptent une décision au sujet de la demande d'autorisation complète et la communiquent par écrit au demandeur, conformément aux procédures de notification prévues dans le droit national de l'État membre concerné, dès que possible et au plus tard dans un délai de 60 jours à compter de la date du dépôt de la demande, et dans un délai de 30 jours en ce qui concerne les chercheurs et étudiants ressortissants de pays tiers qui participent à des programmes de l'Union comportant des mesures de mobilité.

↓ 2004/114/CE (adapté)
⇒ °nouveau

2. Si les renseignements fournis à l'appui de la demande sont insuffisants, ~~l'examen de la demande peut être suspendu, et~~ les autorités compétentes informent le demandeur de tout renseignement supplémentaire dont elles ont besoin ⇒ et indiquent un délai raisonnable dans lequel la demande doit être complétée. Le délai mentionné au paragraphe 1 est suspendu jusqu'à ce que les autorités aient reçu les renseignements supplémentaires requis ⇐.

3. Toute décision rejetant la demande ~~de titre de séjour~~ ☒ d'autorisation ☒ est communiquée au ressortissant de pays tiers concerné conformément aux procédures de notification prévues par la législation nationale applicable. La notification indique les voies de recours ouvertes à l'intéressé, ☒ la juridiction ou l'autorité nationale auprès de laquelle l'intéressé peut former un recours ☒ ainsi que le délai dans lequel il peut agir.

4. En cas de rejet de la demande ou de retrait d'~~un titre de séjour~~ ☒ une autorisation ☒ délivrée conformément à la présente directive, la personne concernée a le droit d'exercer un recours juridictionnel devant les autorités de l'État membre concerné.

~~Article 19~~

~~Procédure accélérée de délivrance de titres de séjour ou de visas aux étudiants et aux élèves~~

~~Une convention portant sur la mise en place d'une procédure accélérée d'admission, permettant de délivrer des titres de séjour ou visas au nom du ressortissant de pays tiers concerné, peut être conclue entre, d'une part, l'autorité d'un État membre compétente pour l'entrée et le séjour des étudiants ou élèves ressortissants de pays tiers et, d'autre part, un établissement d'enseignement supérieur ou une organisation mettant en œuvre des programmes d'échange d'élèves reconnue à cet effet par l'État membre concerné conformément à sa législation nationale ou à sa pratique administrative.~~

↓ °nouveau

~~Article 30~~

~~Transparence et accès à l'information~~

Les États membres diffusent des informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour applicables aux ressortissants de pays tiers relevant de la présente directive, y compris le montant minimum de ressources mensuelles exigé, les droits de ces ressortissants, toutes les pièces justificatives à joindre à l'appui d'une demande et les droits à acquitter. Les États membres diffusent des informations relatives aux organismes de recherche agréés conformément à l'article 8.

↓ 2004/114/CE
⇒ °nouveau

Article ~~20~~ 31

Droits

Les États membres peuvent exiger des demandeurs qu'ils acquittent des droits pour le traitement des demandes conformément à la présente directive. ⇒ Le montant de ces droits ne doit pas compromettre la réalisation des objectifs de la présente directive. ⇐

↓ 2005/71/CE (adapté)

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article ~~16~~

Rapports

~~Périodiquement, et pour la première fois trois ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive dans les États membres et propose, le cas échéant, les modifications nécessaires.~~

Article ~~17~~

Transposition

~~1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 12 octobre 2007.~~

~~Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.~~

~~2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.~~

Article ~~18~~

Mesures provisoires

~~Par dérogation aux dispositions du chapitre III, les États membres ne sont pas tenus de délivrer d'autorisations en vertu de la présente directive sous forme de titres de séjour pour une durée maximale de deux ans, après la date visée à l'article 17, paragraphe 1.~~

Article ~~19~~

Zone de voyage commune

~~Rien, dans la présente directive, n'est censé affecter le droit de l'Irlande à maintenir le régime de la zone de voyage commune visé au protocole, annexé par le traité d'Amsterdam au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, sur l'application de certains aspects de l'article 14 du traité instituant la Communauté européenne au Royaume-Uni et à l'Irlande.~~

~~Article 20~~

~~**Entrée en vigueur**~~

~~La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.~~

~~Article 21~~

~~**Destinataires**~~

~~Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément au traité instituant la Communauté européenne.~~

↓ 2004/114/CE

CHAPITRE VI VIII

DISPOSITIONS FINALES

↓ °nouveau

Article 32

Points de contact

1. Les États membres désignent des points de contact chargés de recevoir et de transmettre les informations nécessaires à la mise en œuvre des articles 26 et 27.
2. Les États membres assurent la coopération nécessaire pour échanger les informations visées au paragraphe 1.

Article 33

Statistiques

Chaque année, et pour la première fois le [...] au plus tard, les États membres transmettent à la Commission, conformément au règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil³¹, des statistiques sur le nombre de ressortissants de pays tiers auxquels ils ont accordé une autorisation. En outre, dans la mesure du possible, ils communiquent à la Commission des statistiques sur le nombre de ressortissants de pays tiers dont l'autorisation a été renouvelée ou retirée durant l'année civile écoulée, en indiquant leur nationalité. Ils lui communiquent de la même manière des statistiques concernant les personnes admises en qualité de membres de la famille d'un chercheur.

³¹ JO L 199 du 31.7.2007, p. 23.

Les statistiques visées au paragraphe 1 portent sur des périodes de référence couvrant une année civile et sont transmises à la Commission dans un délai de six mois à compter de la fin de l'année de référence. La première année de référence est [...].

↓ 2004/114/CE (adapté)
⇒ nouveau

~~Article 21~~ 34

Rapport

Périodiquement, et pour la première fois ~~le 12 janvier 2010~~ ☒ [cinq ans après la date limite de transposition de la présente directive] ☒, la Commission ⇒ évalue l'application de la présente directive, ⇐ fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive dans les États membres et propose, ~~le cas échéant~~ au besoin, des modifications.

~~Article 22~~

~~Transposition~~

~~Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 12 janvier 2007. Ils en informent la Commission sans délai.~~

~~Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.~~

~~Article 23~~

Disposition transitoire

~~Par dérogation aux dispositions du chapitre III, les États membres ne sont pas tenus de délivrer d'autorisations en vertu de la présente directive sous la forme de titres de séjour pour une durée maximale de deux ans à compter de la date visée à l'article 22.~~

~~Article 24~~

Prise en compte des périodes

~~Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2003/109/CE, les États membres ne sont pas tenus de prendre en considération la période pendant laquelle l'étudiant, l'élève participant à un programme d'échange, le stagiaire non rémunéré ou le volontaire a résidé en cette qualité sur leur territoire pour accorder aux ressortissants de pays tiers concernés d'autres droits en vertu de la législation nationale.~~

~~Article 25~~

Entrée en vigueur

~~La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.~~



Article 35

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, aux directives abrogées par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 36

Abrogation

Les directives 2005/71/CE et 2004/114/CE sont abrogées avec effet au [*jour suivant la date visée à l'article 35, paragraphe 1, premier alinéa, de la présente directive*], sans préjudice des obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national des directives indiqués à l'annexe I, partie B.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

Article 37

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article ~~26~~ 38

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément ~~au traité instituant la Communauté européenne~~ ☒ aux traités ☒.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président



ANNEXE I

Partie A

Directive abrogée avec la liste de ses modifications successives
(visée à l'article 36)

Directive 2004/114/CE du Conseil (JO L 375 du 23.12.2004, p. 12)

Directive 2005/71/CE du Conseil (JO L 289 du 3.11.2005, p. 15)

Partie B

Délais de transposition en droit national [et d'application]
(visés à l'article 36)

Directive	Délai de transposition	Date d'application
2004/114/CE	12.1.2007	
2005/71/CE	12.10.2007	

ANNEXE II

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 2004/114/CE	Directive 2005/71/CE	Présente directive
Article 1 ^{er} , point a)		Article 1 ^{er} , point a)
Article 1 ^{er} , point b)		-
-		Article 1 ^{er} , points b) et c)
Article 2, mots introductifs		Article 3, mots introductifs
Article 2, point a)		Article 3, point a)
Article 2, point b)		Article 3, point c)
Article 2, point c)		Article 3, point d)
Article 2, point d)		Article 3, point e)
-		Article 3, points f) et g)
Article 2, point e)		Article 3, point l)
Article 2, point f)		Article 3, point h)
Article 2, point g)		-
-		Article 3, point i)
-		Article 3, points m) à s)
Article 3, paragraphe 1		Article 2, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 2		Article 2, paragraphe 2, points a) à e)
-		Article 2, paragraphe 2, points f) et g)
Article 4		Article 4
Article 5		Article 5, paragraphe 1
-		Article 5, paragraphe 2
Article 6, paragraphe 1		Article 6, points a) à e)
-		Article 6, point f)

Article 6, paragraphe 2		-
-		Article 7
Article 7, paragraphe 1, mots introductifs		Article 10, paragraphe 1, mots introductifs
Article 7, paragraphe 1, point a)		Article 10, paragraphe 1, point a)
Article 7, paragraphe 1, points b) et c)		-
Article 7, paragraphe 1, point d)		Article 10, paragraphe 1, point b)
Article 7, paragraphe 2		Article 10, paragraphe 2
-		Article 10, paragraphe 3
Article 8		-
-		Article 11
Article 9, paragraphes 1 et 2		Article 12, paragraphes 1 et 2
Article 10, mots introductifs		Article 13, paragraphe 1, mots introductifs
Article 10, point a)		Article 13, paragraphe 1, point a)
Article 10, points b) et c)		-
-		Article 12, paragraphe 1, point b)
-		Article 12, paragraphe 2
Article 11, mots introductifs		Article 14, paragraphe 1, mots introductifs
Article 11, point a)		-
Article 11, point b)		Article 13, paragraphe 1, point a)
Article 11, point c)		Article 13, paragraphe 1, point b)

Article 11, point d)		Article 13, paragraphe 1, point c)
Articles 12 à 15		-
-		Articles 14, 15 et 16
Article 16, paragraphe 1		Article 20, paragraphe 1, mots introductifs
-		Article 20, paragraphe 1, points a) à c)
Article 16, paragraphe 2		Article 20, paragraphe 2
-		Article 21
Article 17, paragraphe 1, premier alinéa		Article 23, paragraphe 1
Article 17, paragraphe 1, deuxième alinéa		Article 23, paragraphe 2
Article 17, paragraphe 2		Article 23, paragraphe 3
Article 17, paragraphe 3		-
Article 17, paragraphe 4		Article 23, paragraphe 4
-		Articles 15, 24, 25 et 27
-		Article 17
Article 18, paragraphe 1		-
-		Article 29, paragraphe 1
Article 18, paragraphes 2, 3 et 4		Article 29, paragraphes 2, 3 et 4
Article 19		-
-		Article 30
Article 20		Article 31
-		Articles 32 et 33
Article 21		Article 34
Articles 22 à 25		-

-		Articles 35, 36 et 37
Article 26		Article 38
-		Annexes I et II
	Article 1 ^{er}	-
	Article 2, mots introductifs	-
	Article 2, point a)	Article 3, point a)
	Article 2, point b)	Article 3, point i)
	Article 2, point c)	Article 3, point k)
	Article 2, point d)	Article 3, point b)
	Article 2, point e)	-
	Articles 3 et 4	-
	Article 5	Article 8
	Article 6, paragraphe 1	Article 9, paragraphe 1
	-	Article 9, paragraphe 1, points a) à f)
	Article 6, paragraphe 2, point a)	Article 9, paragraphe 2, point a)
	Article 6, paragraphe 2, points a), b) et c)	-
	Article 6, paragraphes 3, 4 et 5	Article 9, paragraphes 3, 4 et 5
	Article 7	-
	Article 8	Article 16, paragraphe 1
	Article 9	-
	Article 10, paragraphe 1	Article 19, paragraphe 2, point a)
	-	Article 19, paragraphe 2, point b)
	Article 10, paragraphe 2	-

	Article 11, paragraphes 1 et 2	Article 22
	Article 12, mots introductifs	-
	Article 12, point a)	-
	Article 12, point b)	-
	Article 12, point c)	Article 21, paragraphe 1
	Article 12, point d)	-
	Article 12, point e)	-
	-	Article 21, paragraphe 2
	Article 13, paragraphe 1	Article 26, paragraphe 1
	Article 13, paragraphe 2	Article 26, paragraphe 1
	Article 13, paragraphes 3 et 5	Article 26, paragraphe 1
	Article 13, paragraphe 4	-
	-	Article 26, paragraphes 2, 3 et 4
	Articles 14 à 21	-